



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
9 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des
États parties attendus en 2009

Antigua-et-Barbuda*

[Date de réception: 9 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-03590 (EXT)



* 1 5 0 3 5 9 0 *

Merci de recycler



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Remerciements.....		5
Sigles et acronymes.....		7
Introduction.....	1–10	8
I. Mesures d’application générales.....	11–37	9
A. Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 4).....	11–30	9
B. Mesures visant à sensibiliser le public à la Convention (art. 42).....	31–33	13
C. Mesures prises pour diffuser largement les rapports (art. 44 à 46).....	34–35	13
D. Conclusions.....	36–37	14
II. Définition de l’enfant (art. 1 ^{er}).....	38–40	14
A. Définition juridique de l’enfant.....	38–39	14
B. Conclusions.....	40	14
III. Principes généraux.....	41–65	14
A. Non-discrimination (art. 2).....	41–45	14
B. Intérêt supérieur de l’enfant (art. 3).....	46–49	15
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	50–56	16
D. Respect des opinions de l’enfant (art. 12).....	57–64	17
E. Conclusions.....	65	18
IV. Liberté et droits civils.....	66–90	18
A. Nom et nationalité (art. 7 et 8).....	66–69	18
B. Liberté d’expression (art. 13).....	70–72	19
C. Accès à l’information (art. 17).....	73–79	19
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	80–82	20
E. Liberté d’association et de réunion pacifique (art. 15).....	83	21
F. Protection de la vie privée (art. 16).....	84	21
G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37).....	85–89	21
H. Conclusions.....	90	22
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	91–137	22
A. Orientation parentale et responsabilité des parents (art. 5 et 18).....	91–93	22
B. Séparation d’avec les parents (art. 9).....	94–97	22
C. Réunification familiale (art. 10).....	98–101	23
D. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4).....	102–107	23
E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	108–115	24

F.	Adoption (art. 21)	116–122	26
G.	Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	123–124	27
H.	Maltraitance et négligence (art. 19)	125–134	27
I.	Examen périodique du placement (art. 25)	135	29
J.	Conclusions	136–137	29
VI.	Santé et bien-être	138–199	29
A.	Survie et développement (art. 6, par. 2)	138–144	29
B.	Enfants handicapés (art. 23)	145–161	30
C.	Santé et services médicaux (art. 24)	162–191	32
D.	Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3, et 26)	192–196	37
E.	Conclusions	197–199	38
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	200–266	38
A.	Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)	200–206	38
B.	Conception et buts de l'éducation (art. 29)	207–215	39
C.	Infrastructure institutionnelle	216–236	41
D.	Enseignement et formation techniques et professionnels	237–248	45
E.	Programmes d'orientation et de conseils	249–256	47
F.	Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	257–264	48
G.	Conclusions	265–266	49
VIII.	Mesures spéciales de protection	267–283	50
A.	Enfants en situation d'urgence (art. 22 et 38)	267–268	50
B.	Enfants en conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)	269–275	50
C.	Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans des lieux de détention (art 37 b), c) et d))	276	51
D.	Condammations de mineurs (art. 37 a))	277	52
E.	Réadaptation physique et psychologique et insertion sociale (art. 39)	278–281	52
F.	Conclusions	282–283	52
IX.	Enfants en situation d'exploitation	284–306	53
A.	Exploitation économique (art. 32)	284–286	53
B.	Usage de stupéfiants (art. 33)	287–295	53
C.	Exploitation sexuelle (art. 34)	296–298	54
D.	Vente, traite et enlèvement (art. 35)	299–302	55
E.	Autres formes d'exploitation (art. 36)	303	55
F.	Conclusions	304–306	56

X.	Enfants appartenant à une minorité ou à des groupes autochtones	307–312	56
	Conclusions.....	311–312	57
XI.	Observations finales et réformes prioritaires.....	313–322	57

Annexes

I.	Tableaux.....		60
II.	Bibliographie.....		64
III.	Textes législatifs mentionnés dans le rapport (titres abrégés).....		66

Remerciements

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda tient à exprimer sa gratitude aux personnes et organismes qui ont largement contribué à l'établissement du présent rapport, à savoir notamment:

Les membres du Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance:

- M^{me} Cindy Price, administratrice principale à la Division de la protection sociale et présidente du Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance
- M^{me} Jose Laurent, directrice du Département de l'aide juridique et vice-présidente du Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance
- M^{me} Cecily Philip, secrétaire permanente, Ministère des transformations sociales et de la consommation
- M^{me} Andrea Airall, responsable de l'éducation, Programme d'orientation et de conseils, Ministère de l'éducation
- M^{me} Cleon Athill, directrice, Département de la jeunesse
- M^{me} Almira Henry, directrice de la politique, de la planification et de la recherche sociales
- Caporal Claudina Morgan, Unité d'intervention auprès des jeunes, Force de police royale d'Antigua-et-Barbuda
- M^{me} Maureen Lewis, Centre d'orientation de l'enfant et de la famille
- M^{me} Sheila Roseau, directrice, Direction de l'égalité des sexes
- M. Clovis St. Romaine, Association évangélique

Mais aussi:

- L'Association des personnes handicapées d'Antigua-et-Barbuda
- L'Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda
- L'Institut international de technologie d'Antigua-et-Barbuda
- Le State College d'Antigua-et-Barbuda
- Le Conseil de Barbuda
- Le Conseil de l'éducation, 1994
- La Division de la protection sociale
- L'école secondaire Clare Hall
- L'école primaire Cobbs Cross
- La Direction de l'égalité des sexes
- L'Unité de la santé et de la vie familiale
- L'École de la Sainte Trinité
- Le commandant Molvie Graham, foyer de jeunes filles Sunshine
- Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de l'égalité des sexes
- Le Ministère des finances, de l'économie et de l'administration publique

- Le Ministère de la santé, des transformations sociales et de la consommation
- Le Ministère des affaires juridiques et de la justice
- M^{me} Bernadette Imhoff, foyer de jeunes filles Good Shepherd
- M^{me} Beverley Gerald, conseillère à la fréquentation scolaire de Barbuda
- M^{me} Chrystal Williams, attachée d'administration, Division de la protection sociale
- M. Daryl George, responsable jeunesse, Département de la jeunesse
- M^{me} Delcora Williams, directrice, Secrétariat sida
- M^{me} Garolyn Hector, principale, Boys' Training School
- M^{me} Gwendolyn Walker, assistante sociale de Barbuda
- M^{me} Jennifer Thomas, superviseuse, Centre d'éducation et de formation à la petite enfance
- M^{me} Jo-Ann Walsh, première magistrate
- L'école secondaire Sir McChesney George
- Le Département du travail social, Centre médical de Mount St. John
- Le Centre d'information statistique sur la santé
- Le bureau de l'UNICEF dans les Caraïbes orientales
- M. Jawad Aslam, spécialiste de politique économique et sociale, bureau de l'UNICEF dans les Caraïbes orientales
- M^{me} Ermina Osoba, consultante pour le présent rapport de synthèse

Sigles et acronymes

BDC	Banque de développement des Caraïbes
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CICAD/OEA	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains
CYP	Programme du Commonwealth pour la jeunesse
OECS	Organisation des États des Caraïbes orientales
ODD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UWI	Université des Indes occidentales
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

Introduction

1. Antigua-et-Barbuda a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993. Le 30 avril 2002, elle a également ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et, le 16 septembre 2002, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

2. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial d'Antigua-et-Barbuda (CRC/C/28/Add.22) à ses 993^e et 994^e séances, le 28 septembre 2004. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, le présent rapport, synthèse des deuxième, troisième et quatrième rapports, ne reproduira pas les renseignements déjà communiqués dans le rapport initial. Il s'attachera en revanche à décrire les progrès accomplis dans l'application des principes et dispositions de la Convention depuis la période couverte par le rapport initial. La période traitée ici débute en 2003 et s'achève en avril 2013 avec la rédaction du rapport.

3. Il sera également tenu compte des observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») sur le rapport initial d'Antigua-et-Barbuda qui figurent dans le document CRC/C/15/Add. 247 de 2004.

4. Le recueil des données s'est sensiblement amélioré dans le pays ces dix dernières années. Comme on le verra dans le présent rapport, il existe désormais davantage de données statistiques actualisées sur de nombreux domaines visés par la Convention. Il convient à cet égard de noter la publication du Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes qui s'intitule «Antigua-et-Barbuda – Statistiques de l'éducation 2012». Ce recueil très complet de statistiques de l'éducation, qui décrit l'évolution observée au cours des neuf dernières années, est disponible en ligne pour tous les chercheurs.

5. L'État a tenu compte de la recommandation du Comité l'engageant à élaborer «des stratégies efficaces qui permettent d'utiliser les bénéfices nets de sécurité sociale au profit des droits des enfants» (CRC/C/15/Add.247, par. 56). Au cours de la décennie écoulée, il a mis tout en œuvre pour tenter d'atténuer la pauvreté, et en particulier celle qui frappe les enfants dans le pays. Deux initiatives déterminantes ont été prises dans le cadre des programmes de protection sociale.

6. Premièrement, en 2004, le Gouvernement a lancé le Programme de subvention des uniformes scolaires grâce auquel les élèves peuvent se procurer chaque année un uniforme gratuit. Tous les enfants peuvent bénéficier de ce programme dès l'âge de 5 ans et jusqu'à la fin des études secondaires.

7. Deuxièmement, en 2008, le Programme national de repas scolaires a permis de servir tous les jours aux enfants un repas chaud et équilibré. Il a d'abord été mis en place dans 16 écoles primaires en 2007 et a été étendu l'année suivante à deux autres écoles. (On verra plus loin quel a été l'impact de ces dispositifs sur la vie des enfants).

8. L'État a également élaboré de nouvelles politiques et pris des dispositions qui ont considérablement amélioré le bien-être général des enfants, les plus importantes étant les suivantes:

- **La Politique nationale de la jeunesse:** ce texte essentiel, à l'examen depuis un certain temps, a finalement été adopté en conseil des ministres en 2007. Il a été publié et largement diffusé à toutes les parties prenantes concernées;

- **La Politique nationale d'éducation à la santé et à la vie familiale:** cette politique a été approuvée en conseil des ministres en 2010;
- **La création du Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance:** en 2009, l'État a demandé à l'UNICEF de l'aider à élaborer une politique nationale de protection de l'enfance. Un Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance a ainsi été créé en vue de superviser l'élaboration de cette politique dont le texte a été rédigé par un consultant;
- **La loi de 2008 sur l'éducation:** cette loi modifie et améliore la loi sur l'éducation de 1973;
- **La création du Conseil de l'éducation spéciale:** ce conseil a été créé en novembre 2011 conformément aux dispositions de la loi de 2008 sur l'éducation;
- **La nomination d'un directeur de la jeunesse:** en 2005, le Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes a nommé un directeur de la jeunesse, renforçant ainsi considérablement le Département de la jeunesse. Ce dernier occupe désormais des locaux spacieux équipés de salles agréables dans lesquelles les jeunes peuvent tenir des réunions.

9. Antigua-et-Barbuda a organisé un recensement en 2011, mais les données ventilées par groupe d'âge ne sont pas encore disponibles. Les chiffres qui figurent au Tableau 1 (Annexe I) sont donc des estimations calculées sur la base du recensement de 1991. La population totale est estimée pour 2010 à 90 801 habitants, dont 42 642 hommes et 48 159 femmes. Toujours pour 2010, on a estimé que le groupe d'âge des 0-14 ans représentait 28 % de la population totale. Les jeunes âgés de 19 ans et moins représentaient 36,4 % de la population totale. La tendance à l'augmentation de la population relativement jeune devrait se poursuivre.

10. L'État est parfaitement conscient de cette évolution. Il s'attache donc à veiller à ce que les enfants du pays aient toutes les chances de s'épanouir pleinement sur les plans économique, politique, social, culturel et spirituel.

I. Mesures d'application générales

A. Mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 4)

11. L'État n'a pas encore mis en place d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme chargée de suivre l'application de la Convention. Dans ses observations et recommandations, le Comité a engagé l'État partie à mettre en place un mécanisme indépendant «habilité à recueillir et à traiter des plaintes soumises par des enfants ou au nom d'enfants» (CRC/C/15/Add.247, par. 16). En fait, la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance prévoyait la création d'une institution de ce type, à savoir l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance. Cette agence devait notamment faire fonction d'organe de surveillance de toutes les structures de prise en charge des enfants. Elle avait le pouvoir d'intervenir dans les cas où des enfants subissaient des dommages ou un préjudice. Elle était également habilitée à éloigner un enfant d'une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse.

12. Cette loi recommandait aussi la création d'un comité chargé de la politique de prise en charge et de protection de l'enfance, ayant pour mission de formuler les politiques et programmes de l'Agence. Or, ni le Comité ni l'Agence n'ont été constitués. Pour autant, il est encourageant de constater que ces dernières années, des progrès ont été accomplis à cet

égard. En 2009, le Gouvernement a créé un nouveau Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance composé de représentants de toutes les grandes organisations et agences s'occupant du bien-être des enfants; ces représentants exercent les fonctions suivantes:

- Administrateur principal de la protection sociale;
- Directeur du Département de l'aide juridique;
- Secrétaire permanent du Ministère des transformations sociales;
- Directeur de la Direction de l'égalité des sexes;
- Directeur du Département de la politique, de la planification et de la recherche sociales;
- Directeur des infirmières et infirmiers de santé publique;
- Représentant de l'Association évangélique;
- Directeur du Département de la jeunesse;
- Représentant du Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant;
- Responsable de l'éducation;
- Commissaire de police.

13. Le Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance s'attache principalement à élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de protection de l'enfance dont le texte sera soumis prochainement à l'approbation du conseil des ministres. L'objectif stratégique de cette politique est de «garantir que tous les enfants d'Antigua-et-Barbuda seront protégés contre les mauvais traitements, l'abandon et l'exploitation» (Ministère des transformations sociales, 2013, p. 12).

14. Le premier objectif de cette politique est ainsi défini: «offrir pour la protection de l'enfance un cadre juridique solide et cohérent dont la finalité première est de protéger les enfants menacés de mauvais traitements, d'abandon et d'exploitation» (ibid., 2013, p. 13).

15. De même, il est vivement recommandé, dans le cadre de cette politique, de mettre en place concrètement et dans les meilleurs délais l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance (dont la création est proposée dans la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance).

1. Mesures visant à harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention

16. La Constitution d'Antigua-et-Barbuda consacre le droit fondamental de l'enfant d'être protégé juridiquement contre toute discrimination pouvant résulter des circonstances de sa naissance. Dans le rapport initial, trois textes législatifs spécifiques adoptés pour donner effet aux dispositions de la Convention sont examinés en détail:

- La loi de 1995 sur les infractions sexuelles;
- La loi de 1999 sur la violence intrafamiliale (Procédure abrégée);
- L'amendement à la loi sur le Code de procédure des tribunaux de première instance.

17. (Se reporter aux paragraphes 8 à 10 du rapport initial).

2. Nouvelle législation

18. L'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) a notamment pour but d'harmoniser les législations de ses neuf États membres, dont Antigua-et-Barbuda. En 2006, dans le cadre de son initiative «Réforme du droit de la famille et violence domestique», un comité d'experts a élaboré une législation type à l'intention des États membres. Des consultations ont eu lieu à l'échelon national avec de nombreuses parties prenantes représentant diverses communautés (voir Sealey-Browne, 2006).

19. Les projets de lois ainsi rédigés visent à réformer le droit de la famille et la législation sur la violence intrafamiliale dans le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils concernent la prise en charge et la protection de l'enfance, l'adoption, la justice des mineurs, la violence intrafamiliale et la création d'un tribunal aux affaires familiales. Ils sont censés servir de modèles pour l'élaboration de textes analogues dans chaque État membre.

20. Avant même l'apparition de cette législation de l'OECO, Antigua-et-Barbuda avait adopté une loi importante: la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance. On a vu plus haut que cette loi prévoyait la création de l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance dont une des fonctions devait être de «formuler des propositions et des recommandations sur l'adoption et l'amélioration des lois relatives à la protection des enfants» (Titre 11, art. 4 p)).

21. Depuis la présentation du rapport initial, un autre texte législatif important visant à harmoniser davantage la législation locale avec les dispositions de la Convention a été adopté: la loi de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite. Les dispositions de cette loi prennent en compte directement l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 8 dispose clairement et sans équivoque que lorsqu'un juge est saisi d'une requête présentée conformément à la loi, il «tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances», à savoir, notamment:

- Des besoins éducatifs et des dépenses de l'enfant;
- De circonstances particulières comme le handicap;
- Du niveau de vie de l'enfant;
- Et surtout de la relation entre les parties présentant la requête et l'enfant en faveur duquel la requête est présentée, ainsi que des effets de cette relation sur l'enfant» (art. 8.1 h)).

22. En outre, cette loi donne à l'enfant la possibilité d'être entendu, dans certains cas à huis clos. Elle dispose que «si l'enfant est âgé de 13 ans ou plus et si le tribunal juge nécessaire de recueillir son témoignage, l'enfant sera entendu dans le cabinet du juge» (art. 8.2).

23. La loi permet aussi aux parents de s'adresser au tribunal en cas de refus du droit de visite. Cette disposition est particulièrement importante pour les pères qui se voient refuser le droit de visite par la mère de leurs enfants nés hors mariage. L'article 23 de la loi autorise le tribunal à interdire à toute personne la sortie du territoire d'Antigua-et-Barbuda pour non-paiement de la pension alimentaire de son enfant.

24. Le projet de loi sur les tribunaux aux affaires familiales inscrit dans l'initiative de l'OECO «Réforme du droit de la famille et violence intrafamiliale» a pour objet de «conférer la compétence exclusive pour toutes les affaires familiales à une juridiction unique dénommée tribunal aux affaires familiales, et de prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet» (Projet de loi relatif au tribunal aux affaires familiales, 2006, p. 7). Une section de ce projet de loi, le Titre IV, est exclusivement consacrée à la protection de

l'enfant. Elle prévoit notamment qu'en cas de procédure judiciaire impliquant un enfant, «l'intérêt supérieur de l'enfant sera pris en compte en priorité» (ibid., p. 18).

25. De même, l'État n'a pas encore examiné le projet de loi sur la justice des mineurs. Il est cependant proposé d'y inclure une disposition visant à relever l'âge de la responsabilité pénale de 8 ans à 10 ans minimum.

3. Mécanismes nationaux ou locaux de coordination des politiques et de surveillance de la mise en œuvre de la Convention

26. Deux mécanismes importants – l'un pour la coordination des politiques et l'autre pour la surveillance de la mise en œuvre de la Convention – ont été mis en place depuis la période couverte par le rapport initial. Il s'agit, respectivement, de la Politique nationale de la jeunesse et du Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance (ce dernier a été traité de façon détaillée ci-dessus).

27. En 2005, un Département de la jeunesse regroupant plusieurs organismes (dont l'ancienne Alliance pour le bien-être social) qui s'occupent des questions relatives aux jeunes a été créé. Avec l'assistance technique de l'UNICEF et du Programme du Commonwealth pour la jeunesse, ce Département a constitué en 2006 une équipe spéciale composée de 25 parties prenantes issues d'un large échantillon représentatif de la population, et notamment d'ONG et de mouvements de jeunesse. Cette équipe spéciale a travaillé assidument pour produire en 2007 un document d'orientation sur la jeunesse qui a été largement diffusé.

Politique nationale de la jeunesse

28. Cette politique est considérée comme «un cadre théorique pour le développement de la jeunesse» (Département de la jeunesse, 2007, p. 4). Il est également prévu d'en surveiller la mise en œuvre – et de passer ainsi de la théorie à la pratique, comme cela est précisé dans un de ses objectifs généraux: «Cette politique reposera sur une Stratégie nationale de développement de la jeunesse qui orientera et surveillera sa mise en œuvre pendant les cinq à dix prochaines années» (ibid., p. 4).

29. Les objectifs spécifiques de cette politique sont les suivants:

- Définir une vision commune et un cadre pour le développement de la jeunesse;
- Définir, promouvoir et protéger les droits, les rôles et les responsabilités des jeunes s'agissant de leur développement personnel et du développement national;
- Être un outil de sensibilisation aux questions de développement qui concernent les jeunes;
- Proposer un cadre dans lequel suivre et évaluer l'efficacité des programmes et services en faveur de la jeunesse (ibid., p. 13).

30. Les jeunes étaient bien représentés dans l'équipe spéciale et leurs points de vue ont été pris en compte dans le produit final. Le grand public a lui aussi pris part aux débats sur le document d'orientation. Ses avis ont été recueillis avec l'aide des médias et dans le cadre d'une consultation nationale. À partir des nombreuses propositions qui ont été formulées, huit grands axes ont été retenus dans la politique nationale de la jeunesse:

- Renforcement de l'environnement social;
- Éducation et formation;
- Emploi et moyens de subsistance durables;
- Santé;

- Participation et autonomisation;
- Délinquance, violence et réadaptation;
- Égalité des sexes et relations hommes-femmes (ibid., p. 10).

B. Mesures visant à sensibiliser le public à la Convention (art. 42)

31. Il a été indiqué dans le rapport initial qu'un comité local des droits de l'enfant avait été officiellement inauguré en 2000 sous l'égide du Ministère de la santé et du progrès social de l'époque. Ce comité était composé de membres choisis dans un large éventail d'organismes et d'organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Parmi ses membres, on comptait notamment des professionnels de santé, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la planification économique et des représentants d'associations d'aide aux handicapés, des enseignants, des juristes, des policiers, des organisations confessionnelles et diverses ONG qui s'intéressent à la condition et au bien-être des enfants. Ce comité a fonctionné pendant deux ans environ. Tous ses membres étaient chargés d'appliquer les dispositions de la Convention dans leurs organismes et organisations respectifs. (Voir les paragraphes 18 à 24 du rapport initial).

32. Le Ministère de l'éducation continue de célébrer le mois de l'enfant chaque année, en novembre. Les activités organisées durant tout le mois sont axées sur les droits de l'enfant, son bien-être et son développement. Elles incluent plusieurs présentations dans les médias par des défenseurs des droits de l'enfant, ainsi que des programmes culturels auxquels les enfants participent activement.

33. L'UNICEF a produit des brochures qui décrivent à grands traits les droits fondamentaux des enfants. La Direction de l'égalité des sexes continue de les diffuser à tous ses clients et visiteurs.

C. Mesures prises pour diffuser largement les rapports (art. 44 à 46)

34. Pendant les deux années d'activité du Comité local des droits de l'enfant, ses membres ont diffusé le rapport initial en intervenant à plusieurs reprises dans les médias. Des exemplaires ont été adressés à la Bibliothèque nationale et à tous les organismes s'occupant de la prise en charge et du bien-être des enfants. Comme on l'a vu dans la section 1 ci-dessus, le nouveau Comité national chargé de la réforme de la protection de l'enfance a repris les fonctions de l'ancien Comité local des droits de l'enfant, et c'est lui qui sera chargé de diffuser le présent rapport.

35. Pour la rédaction du présent rapport, quatre consultations nationales sur une première version du rapport ont eu lieu en mars 2013. La première s'est tenue à Antigua avec des représentants d'un grand nombre d'organismes et organisations. La deuxième a aussi eu lieu à Antigua, uniquement avec des élèves. Les troisième et quatrième consultations se sont tenues à Barbuda, l'une avec des élèves et l'autre avec des parties prenantes adultes. Les séances avec les élèves ont été spécifiquement consacrées aux articles de la Convention. On a demandé aux enfants de décrire dans quelle mesure les droits énoncés dans la Convention et les diverses dispositions du texte avaient des incidences sur leur vie quotidienne. Les préoccupations qu'ils ont exprimées ont été prises en compte dans le présent rapport.

D. Conclusions

36. L'État compte bien adopter la législation élaborée dans le cadre de l'initiative de l'OECD «Réforme du droit de la famille et violence intrafamiliale», qui devrait harmoniser les lois locales avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il sait parfaitement qu'il reste encore beaucoup à faire pour que les droits de l'enfant figurent au premier rang des priorités dans l'opinion publique.

37. Il est particulièrement satisfaisant de pouvoir mentionner ici deux initiatives très récentes soutenues par l'UNICEF qui ont sensibilisé encore davantage le public à la question des droits de l'enfant. Il s'agit de l'initiative de l'UNICEF visant à promouvoir des «Écoles amies des enfants», et du «Projet Innocence» du Ministère des transformations sociales. Toutes deux seront examinées plus loin.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

A. Définition juridique de l'enfant

38. Le problème des multiples définitions juridiques de l'enfant a été examiné en détail dans le rapport initial (voir les paragraphes 27 à 40). Il n'a pas été définitivement résolu par la loi. Cependant, en vertu de la loi de 1984 sur l'âge de la majorité, l'âge limite de l'enfance est fixé à 18 ans (ou plus dans certaines circonstances). C'est aussi l'âge retenu dans la définition de l'enfant donnée par la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance. L'article 1 c) de cette loi dispose qu'un enfant s'entend de «toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans».

39. De même, la loi relativement récente de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite fixe l'âge limite pour l'entretien obligatoire des enfants à 18 ans (ou plus dans certaines circonstances). Dix-huit ans reste aussi l'âge maximum reconnu par la loi pour l'adoption légale d'un enfant; c'est l'âge auquel on a le droit de voter, de passer le permis de conduire et de se marier sans le consentement des parents. Dix-huit ans est aussi la limite entre l'enfance et l'âge adulte dans la loi de 1999 sur la violence intrafamiliale (Procédure abrégée). Par conséquent, à Antigua-et-Barbuda, 18 ans est l'âge légal communément admis pour marquer la fin de l'enfance.

B. Conclusions

40. Il convient de préciser que les différentes définitions juridiques de l'enfant qui figurent dans les lois et règlements d'Antigua-et-Barbuda n'ont pas encore été harmonisées. Bien que l'âge retenu dans la définition juridique de l'enfant semble être 18 ans, il faut aligner la législation sur la pratique communément admise pour éviter des ambiguïtés et difficultés éventuelles.

III. Principes généraux

A. Non-discrimination (art. 2)

41. La Constitution d'Antigua-et-Barbuda protège entièrement les enfants contre toutes les formes de discrimination. Toutefois, le Gouvernement accueille favorablement la recommandation du Comité qui demande à l'État partie de fournir «des renseignements

précis sur les mesures et programmes intéressant la Convention, entrepris pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban» (CRC/C/15/Add.247, par. 28).

42. La Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements à l'égard de toutes les formes de discrimination. Ils affirment que l'éducation doit contribuer à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (Déclaration et Programme d'action de Durban, 2001: Questions générales n° 95).

43. Dans une certaine mesure, la nouvelle loi de 2008 sur l'éducation confirme cette position dans deux de ses objectifs, à savoir «sensibiliser les individus au principe de l'égalité entre les sexes» et «promouvoir la connaissance de l'Histoire, de la langue, de la culture, des droits et des valeurs d'Antigua-et-Barbuda et de l'évolution de leur rôle dans la société contemporaine».

44. Il est également indiqué dans cette loi que le Ministre défend les buts et objectifs de la loi «dans le cadre de stratégies appropriées en matière d'éducation de base et d'éducation permanente» (voir la loi de 2008 sur l'éducation, Partie 1, articles 3f et 4).

45. Le Gouvernement sait parfaitement que de telles déclarations de principe doivent se traduire par des programmes d'action bien précis. Certaines mesures prises à cet égard sont examinées plus loin, dans la partie consacrée à l'éducation. On peut cependant regretter que les enfants d'immigrés n'aient pas pleinement accès à l'enseignement primaire et secondaire gratuit.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

46. Comme on l'a indiqué dans le rapport initial (Sect. III, par. 46 à 49), trois lois protègent l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations où sa vie, sa liberté ou son bonheur sont menacés. Elles sont toujours en vigueur et s'appliquent dans les affaires où la vie d'enfants de moins de 18 ans est en cause. Les souhaits de l'enfant (en fonction de son âge et de son discernement) sont pris en compte en vertu de la loi sur l'adoption des enfants. De même, la loi sur la tutelle des enfants dispose que dans toute procédure intentée à propos de la garde ou de l'éducation d'un enfant ou de la gestion de biens lui appartenant, le bien-être de l'enfant doit être considéré comme la question primordiale. La loi sur les mineurs, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, dispose expressément que le tribunal peut retirer le mineur d'un milieu indésirable.

47. Comme on l'a vu plus haut à la section I A (1) sur les Mesures d'application générales, la nouvelle loi de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite affirme clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance primordiale dans les affaires concernant l'entretien des enfants et le droit de visite.

48. Le paragraphe 2 de l'article 9 de cette loi dispose expressément qu'avant de statuer sur un droit de visite, le juge doit avoir acquis la conviction que la personne en faveur de laquelle la décision est prononcée est habilitée à rendre visite à l'enfant et que ce droit de visite relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

49. D'autres mesures qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant seront examinées plus bas.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

50. Il est indiqué dans le rapport initial qu'à Antigua-et-Barbuda, des lois garantissent expressément le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. Ces droits sont consacrés au chapitre II de la Constitution qui garantit à chacun, y compris aux enfants, le droit à «la vie, la liberté, la sécurité de la personne, la jouissance de la propriété et la protection de la loi». De même la loi sur les infractions contre la personne protège contre les atteintes à la vie de l'enfant comme l'infanticide, la dissimulation de la naissance d'un enfant et l'avortement.

51. Lorsqu'on étudie la répartition des ressources publiques allouées à différents secteurs, force est de constater qu'Antigua-et-Barbuda consacre une part importante de ses recettes à l'éducation et à la santé, domaines qui jouent un rôle déterminant dans la vie des enfants et leurs chances de survie. Cependant, ces quinze dernières années, l'État a été contraint d'allouer l'essentiel de ses recettes (entre 18 % et 20 %) au service de la dette. En 2012, le règlement du service de la dette a représenté 14 506 424 dollars des Caraïbes orientales, soit environ 25 % du budget global du pays. Cette situation a fait que malheureusement, les ressources allouées à l'éducation et à la santé n'ont pas atteint la proportion de 40 % des dépenses publiques au secteur social préconisée par l'UNICEF. En 2013, le montant total alloué à ces deux secteurs représente 22,73 %, soit une légère baisse par rapport à l'année précédente (23 %). (Voir Tableau 2, Annexe I).

52. Chacun sait que la récession économique mondiale apparue en 2008 a retenti très défavorablement sur le PIB de nombreux pays. L'économie d'Antigua-et-Barbuda repose dans une large mesure sur le tourisme, secteur qui a enregistré une nette baisse d'activité pendant la récession. Il faut souhaiter qu'avec une certaine amélioration de la situation économique du pays dans les années qui viennent, il sera possible de consacrer davantage de ressources à l'éducation et à la santé.

53. Pendant la période à l'examen, à savoir depuis 2003, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures censées réduire les charges qui pèsent sur les ménages et, par voie de conséquence, améliorer la vie des enfants. Le Programme de subvention des uniformes scolaires est à cet égard une initiative intéressante. La plupart – voire la totalité – des écoles d'Antigua-et-Barbuda exigent des élèves qu'ils portent un uniforme. C'est une pratique déjà ancienne qui semble recueillir l'adhésion de tous – parents, enfants, enseignants et personnel administratif. De temps à autre, les médias soulèvent la question de l'opportunité du port de l'uniforme, mais un consensus semble se dégager sur le fait que l'uniforme favorise l'égalité sociale. L'idée avancée est que les différences de condition sociale ne sont pas visibles lorsqu'un enfant porte un uniforme.

54. Aussi, pour atténuer les difficultés que rencontrent certains parents pour acquérir l'uniforme de leurs enfants, le Gouvernement a lancé en 2004 un programme non discriminatoire de subvention des uniformes scolaires. «Non discriminatoire» signifie que tout enfant, dès lors qu'il est scolarisé dans une école sérieuse jusqu'à l'entrée dans l'enseignement secondaire, a le droit de bénéficier du programme. Au début, en 2004, les parents ou tuteurs avaient droit pour chaque enfant à deux uniformes gratuits par an. Mais en 2011, le nombre d'uniformes par enfant a été ramené à un par an. Deux éléments importants ont motivé cette décision du Gouvernement:

- Premièrement, la récession économique amorcée en 2008 avait considérablement réduit les recettes publiques;
- Deuxièmement, on s'est rendu compte qu'on gaspillait les ressources en fournissant deux uniformes car la plupart des enfants n'en portaient pas nécessairement deux en une année.

55. Pendant l'année scolaire 2011/12, le Gouvernement a budgétisé deux millions de dollars des Caraïbes orientales pour son Programme de subvention des uniformes scolaires; cette année-là, 8 092 familles se sont inscrites pour bénéficier du dispositif, 13 137 enfants y ont participé et 36 411 bons pour un uniforme ont été délivrés.

56. Il existe un autre programme de protection sociale: le Programme national de repas scolaires. (Ce programme est traité plus en détail ci-dessous, sous la rubrique «Nutrition»).

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

57. On a noté dans le rapport initial qu'aucune loi ne traitait directement de cette question. À ce jour, aucune loi nouvelle et spécifique n'a été adoptée sur le sujet. Toutefois, depuis 2004, des mesures et des politiques importantes ont été mises en place pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant. Le Département de la jeunesse au Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes s'est doté d'un directeur en 2005. La création de ce poste a permis de mettre davantage l'accent sur la problématique des jeunes et sur leurs préoccupations. En particulier, le Gouvernement a publié en 2007 sa Politique nationale de la jeunesse (traitée en détail plus haut). Cette politique reconnaît clairement l'importance du droit de l'enfant à ce que ses opinions soient respectées à chaque instant.

58. Le Département de la jeunesse a pris un certain nombre d'initiatives audacieuses, à savoir des programmes et des manifestations qui attirent l'attention sur les droits des enfants et sur la nécessité de respecter leurs opinions. Des efforts importants ont été fournis pour organiser des forums au cours desquels les enfants ont pu faire entendre leur voix. Certaines de ces initiatives seront examinées plus bas de façon plus approfondie, en relation avec d'autres droits.

59. À ce jour, l'État n'a pas encore créé de base de données sur l'ensemble des jeunes comme l'avait proposé le Comité dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.247). Cependant, le Département de la jeunesse tient à jour une base de données sur tous les mouvements de jeunes du pays, y compris ceux qui sont affiliés à des églises ou autres organisations confessionnelles. Ces mouvements sont encouragés à s'inscrire auprès du Département de la jeunesse en indiquant leurs buts, leur mission, leur lieu de réunion, etc. Les informations figurant dans la base de données sont très utiles pour contacter les jeunes du pays en cas de besoin.

60. Un des programmes les plus ambitieux du Département de la jeunesse est le Programme Ambassadeurs des jeunes. Dans le cadre de ce programme, des jeunes de 18 à 26 ans sont chargés de représenter Antigua-et-Barbuda dans un certain nombre d'espaces de discussion où l'on traite de sujets en rapport avec la jeunesse. De plus, ces ambassadeurs sont rattachés à diverses organisations comme la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Programme du Commonwealth pour la jeunesse (CYP) qui font appel à eux pour mettre en œuvre des programmes de développement dans le pays. Il convient de noter également que les Ambassadeurs des jeunes ont pris part aux délibérations relatives à la Politique nationale de la jeunesse.

61. Le Département de la jeunesse organise généralement chaque année, de février à mars, un Atelier d'animation jeunesse. Les séances ont lieu deux après-midi par semaine, le mardi et le jeudi. Le principal objectif est de présenter à des animateurs de groupes de jeunes des stratégies de développement qui leur permettront de gérer leur groupe plus efficacement.

62. Un autre atelier, l'Atelier médias jeunesse soutenu par l'UNICEF, a pour objet de montrer aux jeunes comment utiliser les médias en vue d'engager un dialogue social. Il est

organisé chaque année de mars à avril et les participants y sont initiés à la production vidéo, à la prise de parole en public et à la photographie.

63. Le Département de la jeunesse organise aussi chaque année, en mai, sa Journée portes ouvertes. Les élèves, en particulier, sont invités à dialoguer avec le personnel pour s'informer sur ce que le Département propose. Les étudiants sont encouragés à participer aux diverses présentations et séances de formation.

64. Autre initiative intéressante: le Réseau médias jeunesse d'Antigua-et-Barbuda dans le cadre duquel des jeunes peuvent échanger leurs points de vue. Ce réseau produit un programme radiophonique hebdomadaire, «*Youth Connect*», sur une des stations de radio les plus populaires du pays. Ce programme, d'une durée de deux heures et demie, est géré et animé par des jeunes et pour des jeunes, principalement des adolescents. Ils choisissent les sujets à traiter, lesquels, au fil des années, ont été très divers: la politique, la mode, les châtimements corporels ou la grossesse chez les adolescentes. Ce programme, qui remporte un grand succès auprès des jeunes, est aussi très suivi par les adultes.

E. Conclusions

65. On peut dire assurément que depuis la période visée par le rapport initial, la façon dont les droits des enfants en général sont pris en compte s'est nettement améliorée. La majeure partie de la population sait que les enfants ont des «droits», même si certains de ces droits ont été ouvertement mis en cause dans les médias. Quoi qu'il en soit, malgré les progrès manifestes accomplis depuis 2003, en particulier avec l'action menée par le Département de la jeunesse, il est toujours possible d'améliorer les choses. L'État sait que la validité des deux principes de base que sont «l'intérêt supérieur de l'enfant» et «le respect des opinions de l'enfant» doit encore être confirmée socialement et juridiquement.

IV. Libertés et droits civils

A. Nom et nationalité (art. 7 et 8)

66. Il a été indiqué dans le rapport initial que le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité était consacré dans la Constitution et d'autres lois d'Antigua-et-Barbuda. Le processus d'enregistrement des naissances et des décès est très bien défini dans la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès. Aujourd'hui comme depuis au moins une vingtaine d'années, 100 % des naissances ont lieu à l'hôpital ou dans des cliniques privées. Ces établissements se chargent généralement de veiller à ce que les naissances soient enregistrées. De plus, conformément à la loi de 1987 sur le statut des enfants, avec l'accord du père donné à la demande de la mère, l'enfant né hors du mariage peut être enregistré à sa naissance sous le nom de son père. Il s'ensuit que, si les parties le souhaitent, un enfant né dans ces circonstances peut porter seulement le nom de son père. Le Comité s'est penché sur cette question dans ses observations finales sur le rapport initial d'Antigua-et-Barbuda: «le Comité recommande à l'État partie de faciliter l'établissement de la paternité légale des enfants nés hors du mariage, en mettant en place des procédures accessibles et rapides et en fournissant aux mères l'assistance juridique et autre nécessaire à cet égard» (CRC/C/15/Add.247, 2004).

67. Les tribunaux ont été saisis de plusieurs affaires dans lesquelles la paternité légale d'un enfant était contestée par le père putatif. Dans les affaires familiales, et en particulier dans les affaires de paternité, une aide juridique sous la forme de conseils donnés à titre gracieux est accordée sous condition de ressources. Il existe au Ministère de la justice et des

affaires juridiques un Centre d'aide et de consultations juridiques qui s'occupe de ces questions.

68. Des tests de paternité sont actuellement disponibles à l'Association antiguaise de planification familiale à un tarif subventionné pour les personnes ayant des difficultés financières. Malgré cela, le coût de ces tests demeure élevé.

69. La Division de la protection sociale rencontre périodiquement des enfants dont le certificat de naissance ne porte pas le nom du père; un simple tiret figure dans la case correspondante. Dans ces cas, avec le concours d'un avocat, elle aide les parents à faire inscrire un nom sur le certificat de naissance. Cette aide est particulièrement indispensable pour les enfants qui s'inscrivent à l'école pour la première fois.

B. Liberté d'expression (art. 13)

70. Aucune loi ne limite le droit des enfants de s'exprimer librement, et ce droit est consacré dans la Constitution. Il a été signalé dans le rapport initial que le Gouvernement accueillait chaque année un colloque de la jeunesse auquel participaient des représentants d'enfants et de jeunes issus des milieux les plus divers – écoles, églises, clubs de loisirs, etc. Ce colloque a toujours lieu. Cependant, depuis la période du rapport initial, le Gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives visant à encourager davantage les jeunes à s'exprimer plus librement. Certaines d'entre elles ont été mentionnées plus haut sous la rubrique «Respect des opinions de l'enfant (art. 12)».

71. Une des stations de radio les plus populaires diffuse chaque jour une émission spécialement conçue pour les jeunes, qui s'intitule «*Our House*» (Chez nous). Il s'agit d'un programme éducatif qui donne aux élèves, du primaire en particulier, une excellente occasion de s'exprimer en téléphonant pour répondre à des questions, raconter des histoires drôles ou poser des devinettes. De même, un journal local à gros tirage ouvre ses colonnes à une chronique hebdomadaire rédigée par un adolescent, qui s'intitule «*Teen Talk*» (Paroles d'adolescents).

72. On peut noter également que le Département de la jeunesse organise chaque année, lors de la Semaine de la jeunesse, un spectacle de talents, «*Youth Expressions*» (Expressions de jeunes) qui permet à des jeunes de montrer ce qu'ils savent faire (danse, interprétation d'œuvres musicales, etc.) dans un cadre sûr et convivial.

C. Accès à l'information (art. 17)

73. (Se reporter aux paragraphes 74 à 78 du rapport initial).

74. Des initiatives exemplaires ont été prises par le Gouvernement pour initier la population aux technologies de l'information. Elles sont axées principalement sur les enfants et leurs enseignants. Dans un discours prononcé en 2012, le Premier Ministre a déclaré que ces initiatives avaient pour but de changer la vie: «nous relier les écoles et les enseignants des villes et des villages à l'information et au savoir sur Internet. Nous réduisons le fossé qui sépare ceux qui ont accès à l'information et au savoir de ceux qui n'y ont pas accès, et nous élargissons ainsi les perspectives d'une vie meilleure.» (Premier Ministre, 2012).

75. La première grande initiative en la matière a été prise en 2005. Le Ministère de l'information, de la radiodiffusion, des télécommunications, de la science et de la technologie de l'époque avait inauguré un Festival international d'informatique qui avait réuni des étudiants, des entrepreneurs et des universitaires pour présenter les dernières technologies de l'information disponibles. Ce festival, qui a lieu désormais chaque année,

permet de présenter des expositions interactives. Les élèves et étudiants de tous les établissements du pays sont encouragés à y assister et à exposer leurs travaux. Le thème du festival de 2012 était «La 4G LTE pour tous».

76. Afin de mettre des ordinateurs à la disposition de tous, le Ministère a créé en 2006 le premier Centre d'accès à l'informatique. Ce centre, installé dans une école primaire, est ouvert au public. Il est entièrement équipé d'ordinateurs connectés à Internet. En quelques années, le dispositif s'est rapidement étendu et ce sont 18 centres qui fonctionnent aujourd'hui, eux aussi installés dans des écoles primaires publiques. De jeunes techniciens, désignés sous le nom de «cadets de l'informatique», gèrent ces centres et donnent des cours. En 2008, l'accès aux technologies de l'information a été développé aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines avec les «classes itinérantes d'informatique». Il s'agit d'autobus entièrement équipés qui se rendent dans les écoles primaires des régions où il n'y a pas de Centre d'accès à l'informatique. Ils proposent leurs services après les heures de cours.

77. Autre initiative remarquable: le Programme sur la technologie au service de la communication, de l'éducation et de l'autonomisation inauguré en 2011. Le Ministère, en coopération avec LIME, une entreprise de télécommunications, a remis des ordinateurs portables à tous les enseignants dans toutes les écoles, privées comme publiques, à tous les niveaux d'enseignement. Fin 2012, tous les professeurs avaient reçu un ordinateur portable avec une connexion Internet large bande à haut débit. L'objectif de ce programme est de donner aux enseignants les outils nécessaires pour «être mieux à même d'aider leurs élèves à apprendre et à appréhender des notions complexes, offrir à leur élèves un accès à l'information et aux ressources, et mieux répondre aux besoins individuels des élèves.» (Ministère de l'information, de la radiodiffusion, des télécommunications, de la science et de la technologie, 2012).

78. Avec le même objectif à l'esprit, à savoir faire en sorte que tous les enfants du pays accèdent à l'information, le Ministère a lancé en 2012 le projet de développement technologique subventionné par l'État. Ce projet a été entrepris en collaboration avec un opérateur de télécommunications, DIGICEL, dont il utilise la technologie 4G LTE. Son principal objectif est de fournir à chaque élève du secondaire une tablette connectée à Internet pour l'enseignement en ligne. Il a démarré dans les dernières classes d'un certain nombre d'établissements secondaires, y compris l'école secondaire de Barbuda.

79. Les médias diffusent de plus en plus de programmes pour les enfants et les jeunes. Ainsi, le premier quotidien du pays – celui qui a le plus gros tirage – propose depuis peu un supplément spécial pour les enfants le samedi. Ses contenus – puzzles, devinettes et coloriages – sont adaptés à chaque âge. Il recueille un franc succès auprès des enfants.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

80. (Se reporter aux paragraphes 179 à 181 du rapport initial).

81. Tout enfant ayant droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la nouvelle loi de 2008 sur l'éducation fait état de ce droit. Dans la Partie 2 du chapitre «Exercice des droits», l'article 19 1) de cette loi dispose qu'«un élève peut manifester sa religion ou ses convictions politiques, morales ou autres dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux droits ou à l'éducation des autres élèves, ou aux droits des autres membres de l'établissement.»

82. Il convient de noter que la pratique consistant à démarrer la journée par un service religieux est encore répandue dans la majeure partie des écoles – publiques comme privées – d'Antigua-et-Barbuda. Les personnes concernées n'ont pas encore formulé d'objection à

cette pratique. Cependant, la Constitution protège les enfants contre l'obligation de suivre toute forme de culte concernant une religion autre que la leur.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

83. Ce droit est garanti par la Constitution à toute personne, y compris les enfants. À ce jour, il n'y a pas d'exemple d'enfants ayant été empêchés de se réunir ou de s'associer librement.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

84. Le droit des enfants (et de tous les individus) à la protection de la vie privée et des biens est reconnu à l'article 3 du Chapitre II de la Constitution. Le droit au secret de la correspondance personnelle est expressément protégé par la loi sur les infractions postales. À l'ère des technologies de l'information, bon nombre d'enfants possèdent et utilisent un ordinateur, un smartphone et d'autres équipements électroniques. Mais il n'y a pas de loi relative au respect de la vie privée des enfants dans l'utilisation de ces équipements. Les élèves de l'île principale d'Antigua comme ceux de l'île sœur de Barbuda ont estimé que les parents devraient contrôler sous une forme ou sous une autre ce que leurs enfants regardent à la télévision et sur Internet.

G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

85. Les lois relatives à ce droit ont été traitées en détail aux paragraphes 87 à 96 du rapport initial.

86. Les châtiments corporels sont une forme de punition jugée dégradante par le Comité. Dans ses observations et recommandations relatives au rapport initial, ce dernier a évoqué expressément cette question. Toutefois, à ce jour, les châtiments corporels n'ont pas été interdits par la loi d'Antigua-et-Barbuda. La nouvelle loi sur l'éducation de 2008 autorise toujours les chefs d'établissement à administrer ces châtiments. Elle prévoit cependant que le Ministre peut interdire les châtiments corporels dans les écoles. L'article 51 1) de la loi dispose: «Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le Ministre peut donner l'ordre de suspendre ou d'abolir les châtiments corporels dans les écoles publiques, les écoles privées subventionnées et les écoles privées».

87. Les châtiments corporels sont encore pratiqués dans la plupart des écoles du pays, en particulier les écoles publiques. Le débat sur le recours aux châtiments corporels à l'école continue de mobiliser tous les acteurs du système éducatif: administrateurs, enseignants, parents et enfants. Il convient de noter qu'à Antigua-et-Barbuda, de nombreux élèves sont fermement opposés à cette forme de sanction disciplinaire dans les écoles. La majeure partie de ceux qui ont participé aux délibérations sur le projet de rapport sont de cet avis. Cependant, les châtiments corporels sont encore très répandus dans les familles. Les parents des Caraïbes estiment qu'ils détiennent le droit divin de sanctionner ainsi leurs enfants. Mais les comportements sont en train d'évoluer. Tout porte à croire, selon des observations empiriques et non pas scientifiques, que les parents qui frappent leurs enfants pour les punir sont beaucoup moins nombreux qu'il y a vingt ans.

88. Il faut rappeler ici les efforts fournis par l'UNICEF pour convaincre les écoles de renoncer à cette pratique négative. Pendant l'année scolaire 2008/09, l'Organisation a lancé une initiative pilote, les «Écoles amies des enfants», à l'école primaire T.N. Kirnon. Un des principaux objectifs de cette initiative est l'abolition des châtiments corporels à l'école. Il

s'agit notamment de montrer aux enseignants et aux élèves qu'il existe d'autres formes de discipline. L'initiative a été très favorablement accueillie par les élèves, les professeurs et les parents. Elle est actuellement mise en œuvre dans 29 écoles primaires et 5 écoles secondaires. Le Ministère de l'éducation a l'intention de l'introduire dans toutes les écoles primaires d'ici l'année scolaire 2014/15.

89. Comme l'a noté le Comité dans ses Observations finales, il n'existe pas de lois ayant expressément pour but de protéger les enfants contre les violences psychologiques. Le Gouvernement note avec préoccupation et regrette l'absence, à ce jour, de loi sur cette question.

H. Conclusions

90. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée dès lors qu'il détient et utilise des équipements technologiques modernes tels que l'ordinateur et le téléphone portable semble être un problème dans le monde entier. Ce problème a mobilisé les responsables de l'éducation, les parents, les enfants et l'opinion en général. Les avis divergent quant à l'ampleur du contrôle que les parents et les enseignants devraient exercer sur l'utilisation de ces équipements par les enfants. Il est certain qu'il faut légiférer sur le sujet.

V. Milieu familial et protection de remplacement

A. Orientation parentale et responsabilité des parents (art. 5 et 18)

91. Les lois relatives à l'orientation parentale et à la responsabilité des parents ont été traitées en détail aux paragraphes 100 à 104 du rapport initial. Depuis, la nouvelle loi sur l'éducation adoptée en 2008 rappelle les droits et responsabilités des parents qui doivent veiller à ce que leurs enfants aillent régulièrement à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans.

92. Par ailleurs, la question de la responsabilité des parents est mentionnée dans la nouvelle loi de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite, dont l'article 3 2) dispose ce qui suit:

Tout parent ou toute personne exerçant la responsabilité parentale veille dans la mesure du possible à ce que l'enfant soit protégé contre toute forme d'abandon, de mauvais traitement ou d'exploitation, et quiconque ne respecte pas les présentes dispositions est passible de poursuites conformément à l'article 5 de la loi sur les mineurs, Chap. 229.

93. Cette loi oblige aussi les parents à subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu ou qu'ils sont handicapés.

B. Séparation d'avec les parents (art. 9)

94. Au Ministère des transformations sociales, c'est la Division de la protection sociale qui traite les cas dans lesquels des enfants pourraient être séparés de leurs parents: fugue, mauvais traitements, abandon, placement familial et adoption. (La question spécifique des violences, tant physiques que sexuelles, sera examinée plus loin).

95. Il est indiqué dans le rapport initial qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur les mineurs, le juge peut retirer un enfant à sa famille s'il est prouvé qu'il est en danger parce qu'il subit des violences physiques, des mauvais traitements ou des actes de négligence. De

même, la loi de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite autorise les fonctionnaires de la Division de la protection sociale ou les fonctionnaires de police à retirer un enfant à sa famille s'il se trouve dans une situation jugée dangereuse. Cependant, la plupart des affaires traitées par la Division de la protection sociale ne justifient pas que l'enfant soit retiré à ses parents. La politique de la Division consiste à essayer, dans un premier temps, de conserver l'unité familiale et de ne pas porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents sont encouragés à recourir aux services d'orientation familiale et d'accompagnement qu'offrent la Division de la protection sociale, la Direction de l'égalité des sexes et le Centre d'orientation de l'enfant et de la famille du Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant.

96. Il faut signaler que de 2010 à 2012, 11 affaires seulement (soit 0,8 %) traitées par la Division de la protection sociale ont concerné des enfants ayant commis une fugue. Pendant la même période, cette institution n'a eu connaissance que de deux affaires d'enfants sans abri, vivant dans la rue. (Communication personnelle, Division de la protection sociale, 2013).

97. En ce qui concerne l'adoption, la loi sur l'adoption des enfants impose d'obtenir le consentement des parents biologiques avant de rendre un jugement d'adoption. Le législateur facilite l'adoption nationale.

C. Réunification familiale (art. 10)

98. Le Gouvernement regrette qu'aucune loi ne régie la question de la réunification familiale lorsque les membres de la famille sont séparés les uns des autres, qu'ils résident sur le territoire de l'État ou à l'étranger. Cependant, Antigua-et-Barbuda a ratifié en 2005 la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs.

99. D'après la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance, l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance a notamment pour fonction de «promouvoir le placement durable des enfants en danger, y compris le placement en famille d'accueil, et de favoriser la réunification des familles» (Partie 11, art. 4 c)).

100. La Division de la protection sociale met donc tout en œuvre pour que les enfants placés en famille d'accueil retrouvent leur famille d'origine une fois que les parents biologiques ont pu prouver au juge que leur situation s'est améliorée et qu'ils sont désormais capables de prendre en charge correctement leurs enfants.

101. De même, la Division de la protection sociale travaille régulièrement avec le Service social international (SSI) et les organismes régionaux de services sociaux afin de contribuer à la réunification familiale des enfants placés.

D. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

102. Les lois et procédures d'Antigua-et-Barbuda sur l'épineuse question du recouvrement de la pension alimentaire des enfants ont été examinées de façon approfondie aux paragraphes 109 à 116 du rapport initial.

103. Il faut souligner que le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant demeure un sujet prioritaire pour les défenseurs des droits de l'enfant à Antigua-et-Barbuda. La Division de la protection sociale, la Direction de l'égalité des sexes et d'autres instances ont attiré l'attention sur la nécessité pour les parents (et en particulier pour les pères) de subvenir aux besoins de leurs enfants. Une nouvelle loi sur l'entretien des enfants et le droit de visite a été adoptée en 2008; elle améliore l'ancienne loi sur plusieurs points.

104. Ainsi, la justice reconnaît désormais que tout parent (y compris un père célibataire) a le droit de rendre visite à son enfant dès lors qu'il assume la responsabilité de subvenir à ses besoins. La nouvelle loi dispose: «Nouveau paragraphe de l'article 9 2): tout parent ou toute personne exerçant la responsabilité parentale conformément au paragraphe 4) a le droit de rendre visite à son enfant».

105. Autrefois, une mère célibataire pouvait, si elle le voulait, s'opposer à ce que le père rende visite à ses enfants.

106. Un autre aspect essentiel est traité dans la nouvelle loi, à savoir le recouvrement de la pension alimentaire. Le juge peut rendre une ordonnance de saisie sur rémunération contre toute personne redevable d'une pension alimentaire.

Le juge peut rendre une ordonnance de saisie concernant la fraction saisissable de toute pension ou rémunération en demandant à la personne qui verse la pension ou la rémunération de retenir périodiquement une somme au titre de la pension alimentaire et de verser cette somme au tribunal de première instance (art. 18).

107. Pourtant, malgré les lois en vigueur et les progrès accomplis en matière de recouvrement de pension alimentaire, de nombreux pères ne respectent pas leurs obligations, ce qui est toujours un problème épineux. Des pères célibataires préfèrent aller en prison plutôt que verser une pension alimentaire à la mère de leurs enfants, car ils craignent que leur argent ne soit utilisé «au profit d'un autre homme», d'enfants autres que les leurs ou pour un usage inapproprié. La Division de la protection sociale et la Direction de l'égalité des sexes mettent tout en œuvre pour venir à bout de ces idées fausses.

E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

108. On a vu dans le rapport initial qu'en vertu de l'article 12 de la loi sur les mineurs, les enfants ayant besoin de protection pouvaient être retirés du milieu qui leur est néfaste et confiés aux soins et à la garde d'une personne apte (voir les paragraphes 118 et 119). Il faut toutefois préciser que la Division de la protection sociale n'épargne aucun effort pour empêcher autant que faire se peut que des enfants soient soustraits à leur milieu familial. Pour cela, elle donne des conseils, oriente vers les services d'assistance sociale et organise des séances d'information sur les responsabilités parentales.

1. Foyers d'accueil

109. Il existe à Antigua-et-Barbuda deux institutions qui ont été créées pour offrir un environnement sûr aux filles qui sont retirées à leur famille dans l'intérêt de leur sécurité personnelle ou à celles qui ne reçoivent pas de soins appropriés. Le fonctionnement de ces deux institutions privées, le *Sunshine Home for Girls* de l'Armée du Salut et le *Good Shepherd Home* de la Société catholique Saint-Vincent-de-Paul, a été examiné en détail aux paragraphes 120 à 125 du rapport initial.

110. Le *Sunshine Home for Girls* accueille actuellement 5 filles de 10 à 16 ans. En 2001, il en accueillait 8. Le *Good Shepherd Home* peut accueillir 12 filles mais actuellement, il n'en compte que 5 âgées de 12 à 17 ans et plus, contre 13 en 2001.

111. Une nouvelle association confessionnelle du nom de «*Mustard Seed*» s'est créée en 2013. Elle a pris en charge 15 adolescentes qui avaient enfreint la loi en commettant de nombreuses fugues. (Elles avaient été placées provisoirement dans un des deux établissements ci-dessus). Cependant, après plusieurs récidives, elles ont été, en dernier recours, placées en détention pendant quelques semaines. Cette décision a provoqué un vif émoi dans la communauté qui a exigé un meilleur traitement pour ces adolescentes. Une conseillère de l'association a relevé le défi et leur a trouvé une autre forme d'hébergement

auquel elle a donné le nom de «*Mustard Seed Home*». Les jeunes filles y font l'objet d'un accompagnement psychologique intensif, ce qui semble donner de bons résultats.

112. Le Gouvernement regrette qu'à ce jour, il n'y ait toujours pas de foyer pouvant accueillir en toute sécurité les garçons soustraits à leur milieu familial pour cause d'abandon, de mauvais traitements ou d'absence de domicile. Le projet de politique nationale de protection de l'enfance élaboré en 2013 aborde cette question et recommande qu'à titre provisoire, les structures existantes qui accueillent des filles envisagent de recevoir également des garçons.

2. Placement familial

113. Il n'existe pas encore de loi traitant spécifiquement du placement des enfants à Antigua-et-Barbuda. Toutefois, on a vu plus haut qu'en vertu de l'article 12 de la loi sur les mineurs, les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement pouvaient être confiés aux soins et à la garde d'une personne apte. La Division de la protection sociale, au Ministère des transformations sociales, demeure l'instance responsable de la prise en charge et du placement familial des enfants. Le projet de politique nationale de protection de l'enfance reconnaît la nécessité de créer un service du placement familial au sein de l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance, organisme qui devrait «systématiser le recrutement, la formation, la préparation et le soutien des familles d'accueil». En outre, compte tenu du fait que les enfants plus âgés ou handicapés sont difficiles à placer en famille d'accueil, l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance devrait notamment:

offrir aux familles d'accueil une formation spécifique et une rémunération plus élevée pour les inciter à prendre des enfants plus âgés, en particulier des garçons, et des enfants ayant des besoins supplémentaires en raison d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage, ou d'un problème de comportement (Ministère des transformations sociales, 2013, p. 22).

114. Au fil des années, le nombre d'enfants placés en famille d'accueil est resté relativement faible. En 2001, ils étaient en tout 108 à faire l'objet d'un placement (tant formel qu'informel). En 2012, soit un peu plus de dix ans plus tard, ils étaient au total 133, et 59 d'entre eux recevaient officiellement une allocation. Sur ce nombre, 13 (53 %) étaient des garçons et 28 (47 %) des filles. La Division de la protection sociale suit l'évolution du placement informel. Pour les jeunes enfants, on continue de privilégier le placement en famille d'accueil. Cependant, malgré l'augmentation de la population d'Antigua-et-Barbuda, le nombre d'enfants faisant l'objet d'un placement familial n'a pas sensiblement augmenté depuis une dizaine d'années.

115. Les raisons de cette situation n'ont pas encore été étudiées. Peut-être que les parents s'occupent mieux de leurs enfants et qu'il est inutile de soustraire ces derniers à un environnement potentiellement néfaste. Des responsables de la Division de la protection sociale émettent l'hypothèse qu'un plus grand nombre de femmes ont recours aux nouveaux dispositifs de protection sociale comme le Programme de subvention des uniformes scolaires et le Programme national de repas scolaires. Le Gouvernement a également mis un place un autre programme destiné à accroître le revenu des familles pauvres. Il est possible de bénéficier du Programme de prestations sociales lancé en 2009 en faisant valoir un handicap ou des difficultés financières. Les bénéficiaires admis dans ce dispositif peuvent utiliser une carte de prestations sociales pour acheter des produits alimentaires et des effets personnels dans des magasins bien précis. Ce programme est financé dans le cadre de la participation du Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à l'Initiative Petrocaribe, un accord entre les États des Caraïbes et le Venezuela. Une subvention de 215 dollars est versée tous les mois aux bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté. De même, il est vivement conseillé aux parents d'utiliser

les services mis à leur disposition, par exemple le Centre d'orientation de l'enfant et de la famille du Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant qui les conseille et leur offre une assistance pour l'éducation de leurs enfants.

F. Adoption (art. 21)

116. Le principal texte législatif relatif à l'adoption à Antigua-et-Barbuda est la loi sur l'adoption des enfants. Cette loi a été étudiée en détail aux paragraphes 132 à 146 du rapport initial.

117. L'initiative de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) «Réforme du droit de la famille et violence intrafamiliale» reconnaît que bon nombre de lois relatives à l'adoption dans les États membres de l'OECO ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Convention. Leur principal défaut est que l'intérêt supérieur de l'enfant n'y prime pas toujours. Le projet de loi sur l'adoption s'efforce de remédier à cette situation.

118. Un des aspects que relève le projet de loi est que dans la plupart des pays de l'OECO (y compris Antigua-et-Barbuda), il n'y a pas d'autorité centrale chargée des affaires d'adoption. À Antigua-et-Barbuda, ce sont des avocats qui s'en occupent sans en référer à une instance comme la Division de la protection sociale. Le projet de loi sur l'adoption recommande donc la création d'un conseil (ou d'une agence) de l'adoption. Cet organe serait exclusivement chargé de confier les enfants en vue de leur adoption (Projet de loi sur l'adoption, 2006, p. 108).

119. On a vu plus haut que le nombre d'adoptions reste faible dans le pays. En revanche, il est vraisemblable qu'un plus grand nombre d'enfants pourraient bénéficier d'une adoption, en particulier des enfants plus âgés. La Politique nationale de protection de l'enfance souligne qu'il est souhaitable d'encourager et de préparer des personnes compétentes dans la communauté à adopter officiellement des enfants ayant besoin de soins et de protection.

120. Actuellement, la Division de la protection sociale suit certaines affaires d'adoption d'enfants en procédant à des évaluations ou études familiales. En 2010, des fonctionnaires de la Division ont effectué des évaluations familiales auprès de quatre enfants adoptés; en 2011, ils en ont fait deux, puis cinq en 2012 (voir Tableau 6, Annexe I). La plupart des cas traités par la Division concernent des enfants adoptés à l'étranger. La législation des pays visés impose des rapports périodiques sur ces enfants.

121. Il est question dans le rapport initial de la pratique traditionnelle de l'adoption informelle selon laquelle une mère peut confier son enfant à un membre de sa famille ou même à une amie proche pour qu'il soit élevé comme l'enfant de cette personne. En règle générale, les parties en cause ne considèrent pas un tel arrangement comme une adoption. Mais dans la réalité, cette situation équivaut à une adoption de facto. Le Comité «recommande de veiller à ce que la pratique de l'adoption informelle respecte pleinement les droits des enfants concernés» (CRC/C/15/Add.247, par. 46). Cependant, cette recommandation peut s'avérer très difficile à appliquer concrètement. Toutes choses égales par ailleurs, il est peu vraisemblable qu'une adoption de facto parvienne à la connaissance d'un juriste ou d'un professionnel de la protection de l'enfance. Ce n'est que lorsque ces enfants font l'objet de mauvais traitements, de violences ou qu'ils vivent dans des conditions où leur vie est en danger que les circonstances de leur naissance peuvent être révélées aux autorités pertinentes.

122. Le projet de loi de l'OECO sur l'adoption prend acte du problème des adoptions de facto dans les Caraïbes. C'est pourquoi il recommande que toute nouvelle législation relative à l'adoption traite de la pratique des adoptions de facto. Ce que la loi doit

absolument clarifier, c'est le droit d'un enfant ainsi adopté d'hériter des biens de ses parents.

G. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

123. (Se reporter aux paragraphes 147 et 148 du rapport initial).

124. Antigua-et-Barbuda a ratifié en 2005 la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs. C'est en vertu des dispositions de cette convention qu'a été jugée une affaire d'enlèvement en 2012.

H. Maltraitance et négligence (art. 19)

125. Quatre lois principales protègent le droit de l'enfant – consacré par la Convention – à être protégé contre toute forme de maltraitance et de négligence

- La loi sur les atteintes aux personnes, Chap. 58;
- La loi de 1951 sur les mineurs;
- La loi de 1995 sur les infractions sexuelles;
- La loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance.

126. Les trois premières lois ci-dessus ont été traitées en détail dans le rapport initial (voir les paragraphes 149 à 152). Dans la loi la plus récente, à savoir la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance, la «maltraitance à l'égard des enfants» est définie comme «le fait pour une personne à qui est confiée la garde d'un enfant ou exerçant sur lui une autorité de lui infliger des blessures ou des atteintes physiques». Cette loi dispose surtout que «le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans» (Titre I, article préliminaire 2 1)).

127. Le Comité a formulé plusieurs recommandations pertinentes engageant l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour lutter davantage contre la maltraitance et la négligence. Il a ainsi recommandé à l'État partie «d'adopter des lois obligeant tous les spécialistes travaillant pour et avec des enfants à signaler les cas probables d'abus et de maltraitance et de leur fournir une formation portant sur l'identification, le signalement et la gestion de tous les cas de maltraitance» (CRC/C/15/Add.247, par. 48).

128. Il est satisfaisant de signaler que deux ans après la rédaction du rapport initial d'Antigua-et-Barbuda, ces dispositions législatives importantes figurent dans la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance. (Il convient de noter qu'en 2003, les observations finales du Comité concernant le rapport initial d'Antigua-et-Barbuda n'avaient pas encore été publiées).

129. Les fonctions de l'Agence pour la prise en charge et la protection de l'enfance prévues par la loi sont notamment les suivantes:

- e) Intervenir en temps utile lorsque les actes ou le comportement d'une personne (à qui est confiée la garde d'un enfant ou exerçant sur lui une autorité) ont entraîné ou risquent d'entraîner des blessures ou des atteintes contre l'enfant;
- f) Fournir des services visant à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes de blessures ou d'atteintes;
- g) Enquêter sur les allégations, signalements ou plaintes concernant des faits de maltraitance ou de négligence concernant des enfants;

h) Assurer la prise en charge et la protection des enfants particulièrement vulnérables, y compris les orphelins et les enfants séropositifs ou touchés par le VIH/sida.

130. Parmi les mesures particulièrement importantes concernant les enfants victimes de violences sexuelles, on peut citer la création, en 2008, d'un Service des infractions sexuelles. Il s'agit d'un service spécialisé créé au sein de la Force de police royale d'Antigua-et-Barbuda, qui s'occupe de tous les cas d'infractions sexuelles commises sur tout le territoire, y compris contre des enfants, qu'ils soient filles ou garçons. Ce Service a pour mission d'aider à la gestion des enquêtes et au recueil de preuves résultant, notamment, d'examen de laboratoire afin de faciliter les poursuites pénales. Il est administré par sept fonctionnaires spécialement formés aux enquêtes sur les infractions sexuelles.

131. Un certain nombre de médecins, infirmiers et travailleurs sociaux ont eux aussi reçu une formation pour aider la police dans la gestion de ces affaires. Cette formation insiste sur la nécessité de traiter les plaintes déposées par des enfants en tenant compte de leur sensibilité. Depuis sa création, ce Service a largement contribué à améliorer le taux de condamnation dans les affaires d'infractions sexuelles. Les fonctionnaires qui y travaillent coopèrent étroitement avec la Direction de l'égalité des sexes en apportant soutien et assistance aux victimes et en veillant à ce qu'elles reçoivent tous les soins et les conseils dont elles ont besoin.

132. On peut dire que dans les années qui ont suivi la parution du rapport initial, l'opinion a pris conscience avec plus d'acuité des conséquences de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants. La Division de la protection sociale organise chaque année une Semaine du travail social durant laquelle des membres de son personnel interviennent fréquemment à la radio et à la télévision. Leur but est de mettre en évidence et de prévenir les conséquences de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants.

133. En janvier 2013, le Ministère des transformations sociales a entrepris la publication d'une série de témoignages anonymes dans le journal le plus diffusé dans le pays. Ces témoignages sont rédigés par des personnes qui, dans l'enfance, ont été soumises à toutes formes de violences, aussi bien physiques que psychologiques. Ils décrivent ce fléau que sont les violences contre les enfants, en particulier les violences sexuelles. Ces articles ont suscité de nombreux commentaires dans les médias. Bon nombre de citoyens ont exprimé leur indignation et ont appelé la société à plus de vigilance afin de protéger les enfants contre ces pratiques néfastes.

134. Antigua-et-Barbuda s'est pleinement associée à l'initiative de l'UNICEF intitulée «Briser le silence» en lançant son propre «Projet Innocence» dont l'objet est aussi de mieux sensibiliser aux violences sexuelles contre les enfants. Le Ministère des transformations sociales qui en est l'initiateur dans le pays coopère étroitement avec les médias et tous les organes et organismes en charge de la protection de l'enfance. Une campagne d'une année sur la nécessité de briser le silence entourant les violences sexuelles contre les enfants a été inaugurée le 22 mars 2013 par une cérémonie religieuse à Antigua sur le thème «Année de la vérité... La réalité est tout autre». Puis une marche a été organisée le 19 avril dans les rues de St. John's et s'est achevée par un concert en plein air. Les activités du «Projet Innocence» ont suscité un vif intérêt auprès du public qui y a largement participé. Il ne fait aucun doute que la prise de conscience du fléau que constitue la maltraitance s'est nettement accrue. Il faut espérer que le droit fondamental de l'enfant à conserver son innocence sera au centre des préoccupations pendant toute la durée de la campagne et au-delà.

I. Examen périodique du placement (art. 25)

135. Le Gouvernement regrette qu'il n'existe aucune loi prévoyant spécifiquement un examen périodique du traitement reçu par un enfant qui «a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou psychologique».

J. Conclusions

136. On peut affirmer que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la prise en charge et la protection des enfants dans leur milieu familial et dans des structures de remplacement. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, il reste à mettre en place officiellement des mécanismes permettant d'examiner périodiquement les modes de placement.

137. De nouvelles lois, comme la loi de 2008 sur l'entretien des enfants et le droit de visite, ont amélioré la situation et le bien-être des enfants. L'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfance à Antigua-et-Barbuda, avec l'assistance technique de l'UNICEF, peut aussi être considérée comme une autre mesure importante qui permettra d'encadrer la prise en charge et la protection des enfants. Le Gouvernement tient à affirmer son engagement à faire en sorte que cette politique soit approuvée en conseil des ministres avant la fin du second semestre de 2013. Il s'engage surtout à assurer que les mesures qu'elle prévoit seront mises en pratique.

VI. Santé et bien-être

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

138. Il convient de noter ici que dans un des groupes de discussion organisés avec des enfants en mars 2013 à Barbuda à propos de la Convention, la toute première question qu'une adolescente a posée a été: «Comment peut-on avoir le droit à la survie et au développement de toutes nos potentialités dès lors que notre île se situe bien en dessous du niveau de la mer?» (Cette élève était, de toute évidence, au courant du débat en cours sur les risques d'inondation des basses terres en raison de l'élévation du niveau de la mer). Cette inquiétude n'a pas de solution immédiate, mais le Gouvernement reconnaît qu'il doit se pencher sérieusement sur la question avant qu'il ne soit trop tard.

139. À Antigua-et-Barbuda, l'espérance de vie à la naissance en 2001 était estimée à 68,45 ans pour les hommes et 73,14 ans pour les femmes. Aujourd'hui, elle est passée à 73 ans pour les hommes et à 76 ans pour les femmes. La santé des enfants demeure relativement bonne. Les statistiques permettant de tirer des conclusions sur l'état de santé général des enfants dans le pays figurent dans le Tableau 3, à l'Annexe I.

140. En 2000, le taux brut de natalité était de 14,04 ‰. En 2011, dernière année pour laquelle des données étaient disponibles, il était passé à 16,19 ‰.

141. Cependant, les taux de mortalité infantile sont restés bas ces treize dernières années, comme l'indiquent les chiffres ci-après. Ainsi, en 1999, on a enregistré un taux de mortalité infantile de 17 pour mille naissances vivantes. Dix ans plus tard, en 2009, ce taux, considérablement inférieur, s'établissait à 15,67 ‰. Malgré une pointe à 21,72 ‰ enregistrée en 2007, le taux est retombé à 15 ‰ en 2010 pour remonter à 17 ‰ en 2011, dernière année pour laquelle des chiffres ont été disponibles.

142. De même, le taux de mortalité maternelle demeure très satisfaisant. Pendant les décennies 1990 et 2000, il a été excellent, avec 0 décès pour 10 000 naissances vivantes. Ces dernières années, il a légèrement augmenté mais pas au point de susciter la moindre inquiétude. Pendant la période 2007-2011, comme indiqué au Tableau 3 de l'Annexe I, les taux de mortalité maternelle ont été les suivants:

- En 2007: 0,81;
- En 2008: 0;
- En 2009: 1,42;
- En 2010: 0,81;
- En 2011: à nouveau 0.

143. La principale raison de ce taux de mortalité maternelle très favorable tient au fait que depuis une vingtaine d'années, 100 % des naissances ont lieu à l'hôpital public ou dans un centre médical privé.

144. En 2009, le Gouvernement a ouvert un hôpital général ultramoderne de 185 lits, le Centre médical de Mount St. John, qui représente une amélioration considérable par rapport à l'ancien hôpital Holberton. Le Centre médical de Mount St. John dispose d'un service de pédiatrie bien équipé et d'un service moderne de réanimation néonatale. En collaboration avec le Régime d'assurance-maladie, il offre des soins médicaux gratuits aux enfants d'Antigua-et-Barbuda âgés de moins de 16 ans. Les soins médicaux ayant un coût social et financier élevé, ils ne sont pas pris en charge pour les enfants d'immigrés.

B. Enfants handicapés (art. 23)

145. Antigua-et-Barbuda a signé mais pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

146. Dans le rapport initial, on a détaillé les résultats d'une enquête sur les enfants handicapés dans les Caraïbes réalisée par l'UNICEF en 2000 (par. 168 à 172).

147. Aucune étude sur les handicaps n'a été effectuée depuis l'enquête de l'UNICEF de 2000. Cependant, en 2008, un fonctionnaire a été nommé à la Division du développement communautaire du Ministère de la santé et des transformations sociales pour s'occuper du bien-être des personnes handicapées. Ce poste inclut des fonctions de sensibilisation. Le fonctionnaire concerné consulte actuellement des responsables du Ministère de la santé et du Ministère des affaires juridiques en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

148. Il est regrettable qu'il ne soit pas obligatoire de signaler l'existence d'un handicap. Dans le recensement de 2011, des questions détaillées ont été posées sur ce sujet, ce qui devrait permettre de constituer une base de données très utile. Mais les données du recensement ne sont pas encore disponibles.

Services à la disposition des enfants handicapés

149. (Se reporter aux paragraphes 174 à 182 du rapport initial).

150. Le Gouvernement est fermement convaincu que les enfants handicapés ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans le domaine de l'éducation. La nouvelle loi de 2008 sur l'éducation évoque expressément la nécessité de répondre aux besoins des personnes handicapées. L'article 84 1) de la section 4 de la loi dispose: «La Direction de l'éducation propose des programmes d'éducation spéciale aux enfants d'âge scolaire qui, en

raison de caractéristiques intellectuelles, relationnelles, comportementales, physiques ou autres, ont besoin de suivre une éducation spéciale».

151. Aussi, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation de 2008, un Conseil de l'éducation spéciale a été créé en novembre 2011. Il est chargé d'évaluer les ressources éducatives qui existent pour les enfants ayant des besoins particuliers. Le Conseil de l'éducation spéciale a proposé que soit créé un centre de diagnostic qui repérerait les enfants ayant des difficultés d'apprentissage et un handicap physique. Il est prévu d'ouvrir prochainement un centre de ce type qui sera pleinement opérationnel. Le Conseil a aussi élaboré un code de bonnes pratiques qui régit le fonctionnement des institutions s'occupant d'enfants ayant des besoins particuliers.

152. En outre, le Département de la jeunesse du Ministère de l'éducation dispose désormais d'un service qui s'occupe de protéger le bien-être des jeunes marginalisés et en danger. Un responsable dûment formé a pour fonction de contrôler les structures au service de ces enfants, et en particulier de ceux qui sont handicapés.

153. Le Tableau 5 de l'Annexe I présente de manière synthétique les établissements qui accueillent des enfants ayant des besoins particuliers. Il faut malheureusement reconnaître qu'à Barbuda, les enfants handicapés n'ont guère de structures éducatives à leur disposition.

154. Au fil des années, l'éducation et la prise en charge des enfants scolarisés à l'école Adele se sont considérablement améliorées. Cet établissement de premier ordre pour enfants ayant des besoins particuliers reçoit des fonds de l'État. En 2001, il comptait 67 élèves. En 2012, ce nombre a légèrement augmenté, passant à 74, dont 46 garçons et 28 filles. L'établissement compte actuellement 79 élèves âgés de 5 à 18 ans et plus (voir Tableau 5, Annexe I). Le taux d'encadrement à l'école Adele est d'environ un enseignant pour six élèves. La plupart des enseignants et autres intervenants, soit 11 personnes sur 14, sont formés à la prise en charge et à l'éducation des personnes atteintes de divers handicaps, y compris du syndrome d'Asperger et de dyslexie.

155. Le Ministère de l'éducation continue d'assurer le fonctionnement de deux sections spécialisées – l'une pour les aveugles et l'autre pour les sourds – au sein de l'école primaire T.N. Kirnon. Tout est fait pour essayer d'associer ces enfants à la vie quotidienne de l'école, mais ils continuent d'être logés dans des sections distinctes dans lesquelles ils peuvent utiliser des équipements adaptés.

156. En 2001/02, la section des malvoyants comptait 9 élèves et dix ans plus tard, en 2011/12, elle en comptait 1 de moins, soit 8 élèves: 4 filles et 4 garçons. Aujourd'hui, 3 enseignants spécialisés s'occupent de ces 8 élèves contre 1 seul enseignant pour 9 élèves en 2001.

157. En 2001/02, la section pour les sourds comptait 9 élèves et dix ans plus tard, en 2011/12, elle en comptait 14, soit 6 garçons et 8 filles. Aujourd'hui, en 2013, 15 élèves, soit 10 garçons et 5 filles, sont encadrés par 3 enseignants spécialisés, soit 1 enseignant de plus qu'en 2001.

158. Depuis le rapport initial, l'*Amazing Grace Foundation* (AGF), établissement pour enfants handicapés géré par une ONG, a fait face à de nombreuses difficultés, la principale étant d'ordre financier. En cette période de récession économique, les dons des entreprises sont tombés à un niveau qui ne permet pas de faire fonctionner l'établissement correctement. Ce dernier a même failli fermer ses portes, mais il s'efforce actuellement de reconstituer ses ressources. Ses effectifs sont passés de 136 enfants en 2000 à 6 enfants seulement, dont 5 sont hébergés dans l'établissement et 1 est accueilli dans son centre de jour (il convient de noter qu'en 2000, une grande partie des 136 enfants étaient accueillis dans le centre de jour et n'étaient pas hébergés de façon permanente).

159. Un nouvel établissement d'enseignement privé pour enfants ayant des besoins particuliers – le Centre Victory – a été créé en 2012. Il compte actuellement 19 élèves. Le taux d'encadrement y est d'un enseignant pour trois élèves et tous les membres du personnel ont reçu une formation spécifique, y compris le professeur de musique. Comme à l'école Adele et dans les autres structures mentionnées ci-dessus, les garçons y sont plus nombreux que les filles: 11 garçons pour 9 filles.

160. Il n'existe toujours pas d'institution spécialisée qui prenne en charge les enfants mentalement handicapés. Les enfants présentant des troubles mentaux continuent d'être placés dans le service de pédiatrie de l'hôpital général, le Centre médical de Mount St. John. L'hôpital psychiatrique général, désormais connu sous le nom d'Hôpital psychiatrique Clarevue, n'accueille pas les patients de moins de 18 ans. Le Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant continue de faire fonctionner son Centre d'orientation de l'enfant et de la famille, lequel accompagne les enfants présentant des troubles du comportement. Ces enfants sont généralement adressés au Centre par un juge ou par la Division de la protection sociale.

161. Le Ministère des télécommunications, de la science et de la technologie (ainsi nommé depuis janvier 2013) avait fait part de son intention de faire construire par l'opérateur de télécommunications DIGICEL, sur des terrains appartenant à l'État, un centre polyvalent de formation aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et de documentation sur les besoins particuliers. Ce centre avait pour but bien précis de développer la formation aux TIC pour les adultes et les enfants ayant des besoins particuliers. Il devait être achevé à la fin du premier trimestre de 2012 mais cet objectif n'a pas encore été atteint.

C. Santé et services médicaux (art. 24)

1. Dispositions législatives concernant la santé et les services médicaux

162. (Se reporter au paragraphe 183 du rapport initial).

2. Soins de santé primaires – santé maternelle et infantile

163. Le niveau de santé maternelle et infantile reste satisfaisant. Les soins médicaux sont toujours gratuits dans les 26 centres publics de soins de santé primaires et dans les dispensaires communautaires. Ces centres demeurent très fréquentés. Les taux de vaccination sont parmi les plus élevés du monde, toujours proches de 100 %. Le Régime d'assurance-maladie continue d'offrir des soins médicaux gratuits aux enfants de moins de 16 ans. Il faut toutefois noter que la loi n'a pas encore officiellement relevé l'âge de la majorité à 18 ans, ce qui oblige l'État à prendre en charge la protection sociale des enfants jusqu'à cet âge. La loi présume qu'un enfant peut légitimement commencer à gagner sa vie à 16 ans et qu'à ce titre, il est susceptible de régler ses cotisations obligatoires au Régime d'assurance-maladie.

3. Nutrition

164. En 2005-2006, le Gouvernement a autorisé la réalisation d'une évaluation globale de la pauvreté qui a été conduite sous l'égide de la Banque de développement des Caraïbes (BDC) et pour laquelle ont été prises en compte une enquête sur les conditions de vie et une enquête sur les revenus et les dépenses des ménages (PNUD, 2010). Les conclusions en ont été publiées en 2007 (voir Kairi, 2007). Cette étude a permis de fournir au Gouvernement des données concrètes sur l'ampleur de la pauvreté dans le pays. Le Gouvernement a ainsi pu constater qu'il était absolument indispensable d'assurer chaque jour aux enfants une alimentation équilibrée. Il était en effet conscient de la multiplication des cas d'obésité chez

les enfants de tous les groupes d'âge. C'est ainsi qu'a été lancé en 2007 le Programme national de repas scolaires, mentionné dans l'Introduction. Aujourd'hui, 18 écoles primaires publiques participent à ce programme. Elles ont été sélectionnées dans les zones, tant urbaines que rurales, qui en ont le plus besoin. Ce programme n'est pas encore mis en œuvre à Barbuda, la plus petite des deux îles, parce que pour le moment, la pauvreté n'y atteint pas les niveaux enregistrés à Antigua. Cependant, la majeure partie des personnes qui ont participé à Barbuda aux consultations nationales sur le rapport affirment qu'il y a dans cette île des enfants qui pourraient tirer le plus grand profit de ce programme.

165. Les repas fournis dans le cadre du Programme national sont équilibrés. Au lieu des aliments pour en-cas, comme les céréales ou les chips qu'ils apportent dans leur cartable pour déjeuner, les enfants peuvent prendre un repas chaud pour seulement 1 dollar ou pour 5 dollars par semaine. Ceux dont on estime qu'ils ont besoin d'un repas mais qui n'ont pas les moyens de le payer le reçoivent gratuitement. Pendant l'année scolaire 2010/11, 77 % des enfants scolarisés dans les écoles participantes ont eu recours à ce dispositif. En moyenne, 4 % d'entre eux ont bénéficié de la gratuité totale. Ce programme a été jugé extrêmement positif. Les enfants apprécient les repas et il n'y a pas de gaspillage. Aucune évaluation scientifique de l'impact du programme sur l'état nutritionnel des enfants n'a été réalisée. Toutefois, les témoignages des parents et des enseignants laissent entendre que les enfants sont plus attentifs car ils n'ont plus faim.

166. À propos de ce programme, les Statistiques de l'éducation indiquent ce qui suit:

Entre septembre 2010 et juin 2011, 312 918 repas ont été servis dans le cadre du Programme national de repas scolaires. Le coût des aliments proprement dits (à l'exclusion d'autres coûts tels que livraison, salaires, coûts d'exploitation, etc.) s'est élevé à 2 038 914,26 dollars.

Bien que ce ne soit qu'une hypothèse, on pense que le taux de participation relativement faible au dispositif dans des écoles telles que Villa et Greenbay tient en partie à la localisation de ces établissements au cœur de leur zone de recrutement, qui fait que de nombreux élèves rentrent chez eux pour déjeuner. Il faut noter cependant qu'une proportion plus importante de filles que de garçons participent au programme, bien que l'Évaluation de la pauvreté en milieu rural (Kairi, 2007) montre qu'un plus grand nombre de garçons vivent en dessous du seuil de pauvreté (Ministère de l'éducation, 2012, p. 53).

167. On ne peut pas à ce stade expliquer avec certitude les raisons de ce phénomène qui laisse entrevoir un domaine d'étude particulièrement intéressant.

168. En février 2013, le Ministère de l'agriculture a lancé un programme intitulé «Faim zéro» pour renforcer la lutte contre la pauvreté. Avec l'assistance technique du Ministère, ce programme encourage les familles et les communautés à cultiver un jardin potager. Six communautés – rurales et urbaines – ont été ciblées jusqu'à présent.

4. Obésité

169. Le Comité a noté que la multiplication des cas d'obésité chez les enfants était un sujet de préoccupation pour l'État partie. En règle générale, l'obésité des enfants est un problème qui ne se pose pas à Barbuda où la majorité, voire la totalité, des enfants utilisent la bicyclette, soit comme moyen de locomotion, soit comme loisir. De plus, par tradition, ils consomment quotidiennement une quantité raisonnable de produits de la mer.

170. On ne connaît pas précisément le nombre d'enfants diagnostiqués comme obèses. Cependant, les dispensaires qui assurent des consultations postnatales tiennent des statistiques sur le poids des enfants qu'ils reçoivent. En 2010, plus de 300 nourrissons de

moins de 1 an ont été jugés en surpoids. Les chiffres diminuent dans les tranches d'âge plus élevées (voir Tableau 4, Annexe I).

171. Ces dernières années, l'État s'est attaqué vigoureusement au problème de l'obésité à Antigua en intervenant sur plusieurs fronts. Le Régime d'assurance-maladie a été en première ligne dans la lutte pour réduire l'obésité chez les enfants. Dans son rapport annuel publié pour la première fois en 2010, il affirme que: «Les enfants – que le Régime d'assurance-maladie et l'ensemble de la communauté ont la responsabilité de protéger – étaient eux aussi exposés au risque de maladies non transmissibles» (Régime d'assurance-maladie, 2010, p. 19).

172. Il est également indiqué dans ce rapport que le Régime d'assurance-maladie, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des sports et le Ministère de la santé, a lancé en 2008 un projet intitulé Activité physique et nutrition. Ce projet se déroule sous la forme de nombreuses interventions dans les écoles primaires et secondaires. Il consiste à repérer les enfants les plus exposés, à constituer une base de données les concernant, puis à les traiter avec des médicaments (si nécessaire) et par l'exercice physique et la nutrition. Le projet prévoit également des activités de prévention sous la forme de conférences et d'exercice physique pour tous les enfants.

173. Une des activités entreprise en 2008 avec le plus grand succès dans le cadre de ce Projet est le concours national de saut à la corde auquel participent chaque année, individuellement et en groupes, les enfants des écoles primaires et secondaires. Le concours récompense leur rapidité et leur agilité. D'après le Régime d'assurance-maladie:

Des parents ont affirmé que leurs enfants perdaient du poids et s'entraînaient assidûment pour remporter un trophée ou une médaille. À un moment donné, on a eu l'impression que tout le pays sautait à la corde. Les enfants se sont mis à sauter en dehors des heures d'entraînement. Les concours de saut à la corde font désormais partie du calendrier des manifestations sportives qui renforcent la fierté d'une école et permettent de gagner des prix. Le Régime d'assurance-maladie a réussi à provoquer un changement dans le mode de vie des jeunes du pays (Régime d'assurance-maladie, 2010, p. 19).

174. Ce concours reste très populaire et des représentants de l'assurance-maladie affirment qu'«ils ont été invités à partager avec leur voisin les succès remportés dans la lutte contre l'obésité des enfants et à prononcer un discours diffusé dans tout le pays. Depuis, la Dominique a introduit un programme de hula hoop qui remporterait un certain succès » (Régime d'assurance-maladie, 2010, p. 19).

175. Il convient de signaler trois autres initiatives prises par le Département de la jeunesse pour encourager les enfants à changer de mode de vie.

- Premièrement, le Département organise chaque année une Journée de la jeunesse et des sports qui vise à promouvoir l'efficacité de l'exercice physique auprès des mouvements de jeunes dans le pays;
- Deuxièmement, le Département accueille une Exposition Jeunesse et une Expo-Santé pendant la Semaine de la jeunesse qui se tient chaque année. D'après le Département de la jeunesse:

Cette activité réunit deux volets différents en une seule manifestation. Avec l'Exposition Jeunesse, les jeunes qui ont un talent ou une compétence (par exemple, le dessin, la fabrication de bijoux ou la photographie) sont incités à venir l'exposer. Les élèves du primaire sont invités et ils peuvent regarder, échanger et même acheter des objets intéressants et des travaux exposés. Des organisations à but non lucratif, comme l'Association pour la lutte contre la drépanocytose, viennent se faire connaître. De plus, dans le cadre du volet

Santé de cette manifestation, des professionnels de santé de diverses spécialités sont invités à soumettre les élèves à des tests de dépistage. Ils présentent également des communications pour informer les élèves et les encourager à mener une vie saine (Département de la jeunesse, 2013, Communication personnelle).

- Troisièmement, le Département réunit chaque année en février son Forum des jeunes sur les modes de vie sains, dans le cadre de la Semaine de l'éducation organisée par le Ministère de l'éducation. Destiné principalement aux adolescents, ce forum s'attache tout particulièrement à promouvoir auprès des jeunes une sexualité et des modes de vie sains.

5. Troubles diarrhéiques et malnutrition

176. Dans les statistiques sanitaires du pays, les affections les plus proches des troubles diarrhéiques sont les gastro-entérites. Il est encourageant de constater que les cas de gastro-entérite ont nettement diminué depuis une dizaine d'années. En 2000, on dénombrait 698 cas de gastro-entérite chez des enfants de moins de 5 ans et 741 cas de troubles diarrhéiques chez des enfants de plus de 5 ans. En 2012, on a signalé 287 cas de gastro-entérite chez des enfants de moins de 5 ans et 556 cas chez des personnes de plus de 5 ans.

177. Les centres de soins de santé primaires recueillent des données sur les enfants «présentant une insuffisance pondérale» (l'expression «présentant une insuffisance pondérale» est préférée à celle d'«atteints de malnutrition»). Les chiffres pour la période 2006-2012 montrent que le nombre d'enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale légère à modérée ou une insuffisance pondérale sévère varie d'une année sur l'autre.

178. En 2006, sur 118 enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale, 115 avaient une insuffisance pondérale légère à modérée et 3, soit 2,5 %, une insuffisance pondérale sévère.

179. En 2008, sur 123 enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale, 115 avaient une insuffisance pondérale légère à modérée et 8, soit 26,9 %, une insuffisance pondérale sévère.

180. En 2010, sur 151 enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale, 132 avaient une insuffisance pondérale légère à modérée et 19, soit 12,6 %, une insuffisance pondérale sévère.

181. En 2012, sur 157 enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale, 128 avaient une insuffisance pondérale légère à modérée et 29, soit 18,5 %, une insuffisance pondérale sévère.

182. Il faut souligner qu'en 1992, soit vingt ans avant les dernières statistiques présentées ci-dessus, il n'y avait que 89 enfants diagnostiqués comme présentant une insuffisance pondérale légère à modérée et 5, soit 5,3 %, une insuffisance pondérale sévère. Aucune étude n'a été réalisée pour expliquer les raisons de l'augmentation du nombre de cas d'insuffisance pondérale sévère. On pourrait cependant retenir deux éléments importants. Pendant la période 1992-2012, il y a eu une augmentation du nombre de centres de soins de santé primaires, ce qui a facilité l'accès aux soins. De plus, la population a augmenté. Il est donc possible qu'un plus grand nombre d'enfants atteints d'insuffisance pondérale se fassent soigner.

6. Planification de la famille

183. Le Comité a recommandé à l'État partie de se préoccuper des questions concernant la santé sexuelle et l'hygiène de la procréation chez les adolescents (CRC/C/15/Add.247,

par. 54). La clinique de l'Association d'Antigua-et-Barbuda pour la procréation planifiée continue de fonctionner et d'offrir des conseils à tous, y compris aux adolescents. On a fait observer dans le rapport initial qu'aucune loi nationale n'interdisait aux jeunes de moins de 18 ans de s'informer sur les moyens de contraception ou de s'en procurer. L'Association propose des services consultatifs gratuits ainsi que toute une série de moyens de contraception masculins et féminins, y compris des contraceptifs injectables pour les femmes et des préservatifs féminins. Sur la base des informations fournies par l'Association, une étude a été réalisée en 2006 sur les nouveaux utilisateurs de moyens de contraception. Une des conclusions de cette étude est que pendant les six premiers mois de 2006, 17 % des nouveaux utilisateurs étaient des adolescents (voir Nunes *et al.*, 2006).

7. Grossesses précoces

184. Les résultats d'une étude sur les taux de grossesse précoce à Antigua-et-Barbuda (Martin, Doyle et Raphael, 2008) font apparaître une baisse régulière de ces taux depuis une quarantaine d'années. Comme indiqué dans le document d'orientation sur la Politique d'éducation à la santé et à la vie familiale, les auteurs de l'étude affirment que pendant la période 1969-1973, les naissances issues de mères adolescentes ont représenté 29 % du nombre total de naissances; pendant la période 1999-2003, elles en ont représenté 16 %. Ces taux sont parmi les plus bas de la région (Ministère de l'éducation, 2010, p. 14).

185. D'après ce document d'orientation, des statistiques plus récentes montrent que les taux de grossesse précoce continuent de chuter, «avec environ 13 % de naissances issues de mères adolescentes en 2009, dont 2 % de mères d'âge scolaire» (ibid., p. 14).

186. Aucune étude n'analyse les raisons de cette diminution, mais la scolarisation accrue des filles comme des garçons dans l'enseignement secondaire pourrait expliquer que des comportements susceptibles de déboucher sur une grossesse soient retardés. D'après le document d'orientation susmentionné, les auteurs de l'étude sur les grossesses précoces émettent l'hypothèse que celles-ci sont peut-être en recul en raison «des évolutions intervenues dans les domaines économique, social, éducatif et médical pendant cette période» (ibid., p. 14).

187. Depuis peu, le Centre médical de Mount St. John recueille des statistiques sur les naissances issues de mères de 18 ans et moins. La plupart des mères adolescentes accouchent à l'âge de 18 ans, comme l'indiquent les chiffres ci-après:

- En 2009, sur un total de 98 naissances de mères adolescentes, 41, soit 42 %, concernaient des jeunes filles de 18 ans et 17, soit 17 %, des filles de 16 ans et moins. Deux naissances ont été issues de mères de 13 ans, ce qui ne s'est plus reproduit depuis;
- En 2010, le nombre de naissances chez les adolescentes a diminué. Sur 86 naissances, 42, soit 49 %, concernaient des jeunes filles de 18 ans et 16, soit 19 %, des filles de 16 ans et moins;
- En 2011, le nombre de naissances est remonté au niveau de 2009. Sur 97 naissances, 49, soit 50 %, concernaient des jeunes filles de 18 ans et 29, soit 30 %, des filles de 16 ans et moins;
- En 2012, le nombre de naissances a à nouveau reculé. Sur 87 naissances, 30, soit 35 %, concernaient des jeunes filles de 18 ans et 27, soit 31 %, des filles de 16 ans et moins.

188. Les chiffres des grossesses précoces sont relativement peu élevés. Toutefois, pour une petite économie comme celle d'Antigua-et-Barbuda, près d'une centaine de grossesses précoces par an représentent une très lourde charge pour les services sociaux. De plus, toute grossesse précoce menée à son terme s'accompagne d'une interruption de la scolarité. Les

mères adolescentes sont autorisées à retourner à l'école si elles le souhaitent, mais pour certaines, il est difficile de concilier responsabilités maternelles et scolarité.

8. VIH/sida

189. Il existe des statistiques de l'incidence du VIH/sida chez les jeunes jusqu'à l'âge de 19 ans, ventilées par groupe d'âge et par sexe pour la période 2005-2012. Pendant ces sept années, il y a eu deux fois plus de filles touchées par le VIH/sida que de garçons. Sur les 27 cas signalés pendant cette période, 9 étaient des garçons et 18 des filles. Les chiffres ventilés par sexe et par âge montrent ce qui suit:

- En 2005, un seul cas d'enfant touché par le VIH/sida a été signalé. Il s'agissait d'une fille dans le groupe d'âge des 15-19 ans;
- En 2007, 7 cas ont été signalés, à savoir 3 garçons et 4 filles. Un des garçons faisait partie du groupe d'âge des 0-4 ans, 2 garçons et 1 fille des 10-14 ans et 3 filles du groupe des 15-19 ans;
- En 2009, le nombre de signalements a diminué, avec 4 cas seulement: 2 garçons et 2 filles dans le groupe d'âge des 15-19 ans;
- En 2011, le nombre de cas signalés a encore reculé, avec une seule fille dans le groupe des 15-19 ans;
- De même, en 2012, il n'y a eu qu'un seul cas, à savoir une fille dans le groupe des 15-19 ans.

190. Il n'y a eu aucun nouveau-né séropositif depuis 2008. Cette donnée remarquable s'explique par le fait que la transmission mère-enfant a été pratiquement éliminée grâce à la surveillance prénatale rigoureuse de toutes les femmes enceintes par le système de soins de santé primaires. Le recul du nombre d'enfants touchés par le VIH/sida dans les autres groupes d'âge est le résultat des campagnes de sensibilisation particulièrement efficaces menées dans les écoles, les églises et les médias.

191. Les médicaments antirétroviraux et autres traitements sont disponibles gratuitement pour tous les enfants séropositifs.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3, et 26)

192. Le principal organisme qui défend les droits de l'enfant à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés est la Division de la protection sociale au sein du Ministère de la santé, des transformations sociales et de la consommation.

193. La nature des problèmes auxquels étaient confrontés les enfants pris en charge par la Division n'a pas été examinée dans le rapport initial. Mais cet organisme tient désormais des statistiques détaillées sur tous les enfants dont il s'occupe. Les principaux types de cas traités par la Division sont présentés au Tableau 6 de l'Annexe I. Pendant les trois années à l'examen, à savoir 2010, 2011 et 2012, ce sont les cas d'abandon qui viennent en tête.

- En 2010, sur 466 cas, 120, soit 25,7 %, étaient des cas d'abandon;
- En 2011, sur 474 cas, 122, soit 25,7 %, étaient des cas d'abandon;
- En 2012, sur 418 cas, 87, soit 22,1 %, étaient des cas d'abandon.

194. Les chiffres pour 2012 font apparaître un certain recul du nombre de cas d'abandon. La même année, les violences physiques ont représenté 12,6 % de l'ensemble des cas et les violences sexuelles en particulier 6,5 %.

195. En 2001, la Division de la protection sociale ne comptait que deux agents de probation ayant reçu une formation. Ils s'occupaient des délinquants aussi bien majeurs que mineurs ayant fait l'objet d'une mesure probatoire. En 2005, une Unité de la probation a été créée au sein de la Division. Elle compte aujourd'hui 11 agents de probation qui peuvent traiter d'affaires concernant la protection des enfants et des adultes. Trois d'entre eux ont obtenu les qualifications nécessaires pour assurer également un accompagnement. L'Unité de la probation est aussi chargée de remettre à la justice des rapports d'enquêtes sociales.

196. Le Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant continue d'assurer des services de protection et de consultation.

E. Conclusions

197. Il ressort clairement des informations ci-dessus que la santé et le bien-être des enfants du pays demeurent relativement satisfaisants. L'État a considérablement amélioré l'état nutritionnel des enfants grâce aux prestations offertes par le Programme national de repas scolaires. Le pouvoir d'achat des familles s'est aussi amélioré avec le Programme de subvention des uniformes scolaires qui permet aux parents de consacrer leurs maigres ressources à d'autres achats.

198. Le problème de l'obésité qui se développe chez les enfants est bien pris en compte et des mesures très positives ont été prises pour inverser cette tendance.

199. Même si le bien-être des enfants handicapés s'est nettement amélioré, il reste encore beaucoup à faire. L'accès physique aux bâtiments demeure un problème majeur pour les personnes handicapées.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

1. Législation

200. Comme on l'a vu dans l'Introduction, Antigua-et-Barbuda a adopté une nouvelle loi sur l'éducation en 2008. L'objectif était d'assurer une certaine uniformité dans les systèmes éducatifs de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO), ces territoires ayant beaucoup de caractéristiques communes dans les domaines politique, économique et social.

201. La nouvelle loi reconnaît le droit fondamental de tout enfant à recevoir un enseignement adapté à ses besoins. Elle maintient à 16 ans l'âge de la scolarité obligatoire et dispose que les parents ou tuteurs ont la responsabilité de veiller à ce que leurs enfants aillent régulièrement à l'école. L'éducation reste gratuite à tous les niveaux du système éducatif public.

202. Les objectifs du Conseil de l'éducation (conformément à la loi de 1994 sur le Conseil de l'éducation) demeurent inchangés. Ils consistent notamment à octroyer des bourses ou une aide financière à des citoyens méritants d'Antigua-et-Barbuda (y compris aux citoyens naturalisés) afin qu'ils suivent des études ou une formation dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans le pays, la région ou partout dans le monde. Le Conseil de l'éducation assure aussi l'administration et la gestion du programme relatif à la gratuité des manuels scolaires.

203. Le nombre de bourses octroyées par le Conseil de l'éducation a varié au fil des années en fonction des besoins de formation dans les domaines d'étude jugés prioritaires

par le Gouvernement. Bien qu'il ait rappelé en temps utile quels étaient ses domaines prioritaires, le Conseil a fait face à un manque persistant de candidatures dans les domaines du tourisme et de l'agriculture, les principaux secteurs d'activité du pays (Brochure du Conseil de l'éducation, 2013).

204. Pendant l'année universitaire 2001/02, le Conseil a attribué 308 bourses pour plus de 7,2 millions de dollars. En 2005/06, ce montant est descendu à environ 5,6 millions de dollars pour 196 étudiants bénéficiaires. En 2011/12, 181 étudiants se sont réparti 6,4 millions de dollars. L'année 2007/08 a été exceptionnelle avec 10,7 millions de dollars attribués à 335 étudiants.

205. Sur les 535 étudiants qui bénéficient actuellement d'une bourse du Conseil de l'éducation, 166, soit 31,03 %, sont des hommes et 369, soit 68,97 %, sont des femmes. Cette grande disparité hommes-femmes dans l'enseignement supérieur s'observe dans toute la région.

2. Administration et gestion de l'éducation

206. La structure du système éducatif d'Antigua-et-Barbuda n'a pas changé fondamentalement depuis la période traitée dans le rapport initial. Cependant, avec la nouvelle loi de 2008 sur l'éducation, le poste de haut responsable de l'éducation a été rebaptisé en «directeur de l'éducation». Telle est l'appellation approuvée pour tous les hauts fonctionnaires des Ministères de l'éducation des États membres l'OECO. Les responsabilités afférentes à ce poste demeurent dans une large mesure inchangées.

B. Conception et buts de l'éducation (art. 29)

1. Nouvelle législation

207. Dans la nouvelle loi de 2008 sur l'éducation, la conception et les buts de l'éducation restent pour l'essentiel les mêmes, mais sont exprimés de façon beaucoup plus détaillée. Ainsi, un des principaux objectifs est défini comme suit dans la Section 1 (2b):

Promouvoir l'éducation du peuple d'Antigua-et-Barbuda en créant des établissements d'enseignement destinés à assurer le développement spirituel, culturel, moral, intellectuel, physique, social et économique de la communauté.

208. Certains objectifs nouveaux, qui ont trait à des préoccupations actuelles comme la nécessité de favoriser une identité caribéenne et la compréhension du milieu naturel, sont mentionnés dans la nouvelle loi.

209. Un document d'orientation très important en matière d'éducation a été récemment approuvé: il concerne la Politique nationale d'éducation à la santé et à la vie familiale, de 2010. Cette politique énonce, entre autres, trois objectifs:

a) Rendre obligatoire l'éducation à la santé et à la vie familiale et l'intégrer dans les programmes de l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire dès le début de l'année scolaire 2012;

b) Aider les enfants et les jeunes à atteindre les hauts niveaux de réussite scolaire et de productivité requis au XXI^e siècle et au-delà en accordant plus de place à l'éducation à la santé et à la vie familiale et en l'intégrant dans les trois premiers niveaux d'enseignement;

c) Rendre l'éducation à la santé et à la vie familiale obligatoire dans la formation de tous les enseignants du primaire et encourager au moins un cinquième des futurs enseignants du secondaire à la choisir comme matière en option (Ministère de l'éducation, 2012, p. 20 et 21).

210. La Politique susmentionnée reconnaît aussi qu'il est urgent de mettre l'accent sur la santé sexuelle et l'hygiène de la procréation chez les adolescents, préoccupation qu'a soulevée le Comité dans ses observations et recommandations: «Le Comité est également préoccupé de ce que l'hygiène de la procréation n'est pas inscrite aux programmes d'enseignement primaire et secondaire.» (CRC/C/15/Add.247, par. 53).

211. Cette préoccupation est prise en compte dans le document d'orientation relatif à la Politique nationale d'éducation à la santé et à la vie familiale dans lequel il est dit clairement que:

«Les changements intervenus dans la société amènent à constater que les adolescents passent de plus en plus de temps seuls ou entre eux, sans la surveillance d'un adulte. Le temps consacré aux échanges positifs et aux relations d'intimité avec des adultes bienveillants – parents ou autres – a diminué, ce qui risque de retentir défavorablement sur leur comportement. Il faut donc traiter la question de la santé des adolescents à plusieurs niveaux – pouvoirs publics et communauté – afin d'associer l'école, la famille et l'individu. De nombreuses maladies qui se développent à l'âge adulte ont leur origine dans l'enfance et dans l'hygiène de vie à l'adolescence. Pour qu'un programme quel qu'il soit donne des résultats, il doit mobiliser tous les secteurs qui interviennent auprès de la jeunesse: santé, éducation, formation professionnelle, justice des mineurs, église, etc.» (Ministère de l'éducation, 2012, p. 24).

212. L'État se félicite d'avoir participé au projet de recherche UNICEF/UWI intitulé «*Situational Analysis of Sexuality Education-2010*» (Analyse de la situation de l'éducation sexuelle – 2010). Ce projet a été réalisé en 2010 par l'Université des Indes occidentales, en partenariat avec l'UNICEF, dans neuf pays anglophones des Caraïbes. Son principal objectif était de «faire en sorte que les enfants et les jeunes acquièrent les connaissances, compétences et valeurs nécessaires pour faire des choix responsables en ce qui concerne leurs relations sexuelles et sociales» (UNICEF-UWI, 2010).

213. Il ressort de cette recherche que la plupart des enfants du pays ont reçu dès l'école primaire, à des degrés divers, une éducation à la santé et à la vie familiale. Pour certains, cet enseignement faisait partie du programme et pour d'autres, il était dispensé *par infusion*, c'est-à-dire que certains sujets (par exemple, «la reproduction sexuée») étaient traités sous forme de débats en biologie et en sciences, par exemple.

214. Le Gouvernement est bien conscient de la nécessité de traduire les bonnes intentions en actes. Il est donc déçu de constater que l'éducation à la santé et à la vie familiale n'a pas encore été introduite dans toutes les écoles, même si elle fait partie du programme de la plupart des écoles primaires publiques.

2. Enseignement secondaire universel

215. Le pays assure déjà l'enseignement primaire universel. Pour atteindre l'objectif de l'«éducation pour tous», le Gouvernement est décidé à instituer l'enseignement secondaire universel d'ici à l'année scolaire 2013/14. Cet objectif a également été recommandé par le Comité (CRC/C/15/Add.247). Il y a au moins cinq ans qu'on envisage de réaliser l'enseignement secondaire universel. Le retard observé s'explique principalement par le manque de places dans les établissements secondaires. Mais le nombre de places disponibles a sensiblement augmenté du fait que trois établissements du second degré qui n'assuraient que le premier cycle assurent désormais les deux cycles. Il est prévu d'ouvrir deux nouveaux établissements secondaires dans les deux ans qui viennent afin de mieux répondre aux besoins en matière d'enseignement secondaire universel. Les chefs d'établissement et les responsables de l'éducation organisent régulièrement des ateliers sur les mesures à prendre pour passer progressivement à l'enseignement secondaire universel.

C. Infrastructure institutionnelle

1. Crèches et établissements préscolaires

216. Il convient de réaffirmer qu'à Antigua-et-Barbuda, la garde, hors du domicile, des enfants âgés de quelques semaines à 5 ans est assurée par toute une série d'institutions administrées principalement par le secteur privé. Les crèches accueillent généralement des enfants de quelques semaines et les gardent jusqu'à l'âge de 4 ou 5 ans, les établissements préscolaires accueillent des enfants de 2 à 4 ou 5 ans et d'autres institutions associent les deux. La loi de 2008 sur l'éducation (Titre 2, art. 76 à 80) traite expressément des «Services éducatifs de la petite enfance» et définit les devoirs et responsabilités des propriétaires de ce type d'établissements privés.

217. Il importe de signaler que ces établissements privés pour tout jeunes enfants sont tenus de contracter une assurance générale qui couvre les risques de perte ou de dommages aux biens et aux personnes, y compris aux enfants dont ils ont la garde. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Coordonnateur de l'éducation de la petite enfance, continue de contrôler ces établissements et veille à qu'ils assurent un bon niveau d'hygiène et de sécurité aux enfants. De plus, il se réserve le droit de surveiller ce qui y est enseigné et de déterminer le niveau de formation et de qualification requis du personnel qui est composé exclusivement de femmes. Soucieux de garantir l'excellence à ce niveau d'éducation, le Gouvernement a créé en 2010 un diplôme universitaire de premier cycle en éducation de la petite enfance, au State College d'Antigua. La première cohorte de 38 enseignants devrait être diplômée en 2013.

218. En 2010/11, il y avait 91 établissements d'éducation de la petite enfance, soit 20 de moins qu'en 2001. Cette diminution s'explique principalement par le fait que de nombreuses écoles primaires, en particulier les écoles privées, disposent désormais de leur propre section «maternelle» qui accueille des enfants dès l'âge de 3 ans. Ces derniers sont maintenant comptabilisés dans les statistiques de l'école primaire, dans la section «maternelle».

219. En 2010/11, 3 362 enfants, soit environ 39 % du groupe d'âge des 0-4 ans, étaient inscrits dans un établissement préscolaire. Pendant l'année scolaire 1999/2000, 110 crèches accueillait au total 2 809 enfants, soit environ 35 à 40 % des enfants de moins de 4 ans. Le pourcentage d'enfants inscrits dans des établissements préscolaires est donc resté pratiquement inchangé pendant la dernière décennie. Comme dans le cas des crèches dont il a été question précédemment, le nombre de garçons était un peu plus élevé que celui des filles, à savoir 1 435 garçons, soit 51 %, contre 1 374 filles, soit 49 %. Cette différence de 2 % pourrait laisser entendre qu'il existe une discrimination à l'égard des filles. En réalité, les statistiques montrent que les naissances de garçons à Antigua-et-Barbuda sont légèrement plus nombreuses que celles de filles. On verra plus loin, lorsqu'on abordera les chiffres de l'enseignement secondaire, qu'il existe un déséquilibre en faveur des filles. On s'efforcera alors d'expliquer cette disparité.

220. En février 2008, le Gouvernement a créé le premier établissement préscolaire censé servir de modèle pour l'éducation de la petite enfance. Situé dans le Parc Simon Bolivar, dans un quartier pauvre de St. John, il accueille actuellement 30 enfants âgés de 3 à 5 ans. Un deuxième établissement s'est ouvert en mars 2013, dans un autre quartier pauvre. Ces établissements accueillent à eux deux quelque 75 enfants d'âge préscolaire. Il est prévu d'ouvrir d'autres établissements publics de ce type au début de l'année scolaire 2013/14.

2. Écoles primaires

221. Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire – élèves de 5 à 12 ans – reste élevé puisqu'il avoisine les 100 %. Pendant l'année scolaire 2011/12, il y avait 61 écoles

primaires, soit 7 de plus que dix ans auparavant. Sur ces 61 écoles, 29 étaient publiques et 32 privées. Pourtant, malgré une augmentation du nombre d'écoles au fil des années, les effectifs du primaire diminuent. Le Ministère de l'éducation a noté «une baisse de 10 % par rapport à la période de sept ans comprise entre 2005/06 et 2011/12» (Ministère de l'éducation, 2012, p. 43).

222. Pendant l'année scolaire 2011/12, l'effectif total s'établissait à 10 453 enfants dont 5 413 garçons et 5 040 filles, soit 51,8 % de garçons contre 48,2 % de filles. Il est intéressant de noter que l'écart entre le nombre de filles et de garçons scolarisés dans le primaire – écart en faveur des garçons – s'est réduit au fil des années:

- En 1994/95: 6,8 %;
- En 1999/2000: 4 %;
- En 2010/11: 4,6 %;
- En 2011/12: 3,6 %.

223. Les statistiques officielles affirment souvent que le taux de scolarisation dans le primaire est proche de 100 %. Si tel est bien le cas, il est difficile d'expliquer ce déséquilibre entre les filles et les garçons. On pourrait dire que dans le passé, les filles restaient à la maison pour accomplir les tâches domestiques, mais cela ne paraît pas vraisemblable au XXI^e siècle. En revanche, comme l'a souligné le rapport initial, le déséquilibre filles-garçons à l'école primaire s'explique plutôt par le fait qu'un nombre plus important de filles que de garçons réussissent l'examen de fin d'études primaires qui détermine l'entrée dans l'enseignement secondaire public et gratuit; c'est donc peut-être la raison pour laquelle une proportion plus importante de filles quitte l'école primaire avant les garçons.

3. Établissements d'enseignement présecondaire

224. Autrefois, les sections postprimaires de quelques écoles complètes s'adressaient aux élèves qui avaient échoué à l'examen de fin d'études primaires donnant directement accès à l'enseignement secondaire. Ces écoles postprimaires qui accueillait les élèves pendant trois ans ont été rebaptisées «établissements d'enseignement présecondaire». Mais aujourd'hui, elles disparaissent progressivement et se transforment en établissements secondaires complets qui assurent cinq années d'études. Aussi, les chiffres des effectifs de l'année 2010/11 ne concernent que la neuvième et dernière année.

225. En 2010/11, 364 garçons, soit 68,2 % des élèves, étaient inscrits dans ce type d'établissement contre 170 filles, soit 31,8 %. On constate que les garçons y étaient plus nombreux que les filles, ce qui n'est guère étonnant car – on l'a vu plus haut – les filles sont plus nombreuses que les garçons à réussir l'examen de fin d'études primaires et donc à accéder à l'enseignement secondaire. Les élèves n'ayant pas réussi à accéder à l'enseignement secondaire public et gratuit étaient automatiquement admis dans ces établissements présecondaires ou pouvaient tenter leur chance dans un établissement secondaire privé.

4. Centre national de formation technique

226. Pendant l'année scolaire 2011/12, le Ministère de l'éducation a créé le Centre national de formation technique, institution présecondaire réservée aux élèves ayant échoué à l'examen de fin d'études primaires ou à l'examen de fin d'études présecondaires donnant accès à l'enseignement secondaire public et gratuit. Le principal objectif de cette initiative est d'assurer que tous les enfants restent scolarisés jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à savoir 16 ans. Cette mesure est conçue également comme un premier pas vers l'enseignement technique pour les élèves qui n'ont pas de dispositions pour les études. Les

matières techniques (y compris la mode et l'entrepreneuriat) représentent une grande partie du programme.

227. Un premier groupe de 257 élèves, à savoir 198 garçons et 59 filles, ont été admis en 2011/12. L'année scolaire suivante, il n'y en a eu que 214 dont 161 garçons et 25 filles. Cet écart important entre filles et garçons peut s'expliquer par le fait (déjà observé plus haut) que les filles sont plus nombreuses que les garçons à réussir l'examen de fin d'études primaires.

5. Écoles secondaires

228. Il convient de noter que le fait d'avoir «échoué» à l'examen de fin d'études primaires qui permet d'accéder à l'enseignement secondaire ne signifie pas nécessairement qu'un élève n'est pas apte à suivre des études secondaires. Cet examen est surtout un outil permettant de sélectionner les élèves car il manque encore des places dans les écoles secondaires. Pour autant, le nombre d'élèves des deux sexes inscrits dans les écoles secondaires – publiques et privées – a augmenté ces dix dernières années car de nouvelles écoles ont été ouvertes. En 1999/2000, le pays comptait 14 écoles secondaires, soit 9 publiques et 5 privées; il en compte aujourd'hui 21, soit 11 publiques et 10 privées. Les effectifs des écoles secondaires publiques et gratuites augmentent plus vite que ceux des écoles privées car les nouveaux établissements publics sont souvent plus grands. Certes, il y a eu une augmentation importante du nombre d'écoles mais une publication du Ministère de l'éducation attribue cette hausse sensible des effectifs à deux autres facteurs: «un meilleur taux de réussite à l'examen de fin d'études primaires et l'universalisation de l'enseignement secondaire, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement d'atteindre cet objectif du Millénaire pour le développement envisagé à l'échelle des Caraïbes» (Ministère de l'éducation, 2012, p. 46).

229. Ce deuxième facteur désigne le processus selon lequel, avec l'enseignement secondaire universel, la plupart des élèves du primaire seront directement intégrés dans les écoles secondaires dès l'année scolaire 2013/14.

230. Le nombre de garçons dans les écoles secondaires demeure un peu moins élevé que celui des filles. Au début de l'année scolaire 2011/12, l'effectif total des 21 écoles secondaires était de 7 907 élèves. Il y avait 3 920 garçons, soit 48,2 %, et 3 987 filles, soit 51,8 %, ce qui représente un écart important de 3,6 % en faveur des filles. Mais cet écart a diminué par rapport à l'année scolaire 1999/2000 au cours de laquelle il était considérable, à savoir 13,4 % en faveur des filles. Il faut souligner qu'à mesure que les effectifs des écoles secondaires augmentent, on observe un accroissement du pourcentage de garçons, ce qui traduit une évolution vers une plus grande parité à ce niveau d'enseignement. Cette évolution a été mise en évidence dans la publication susmentionnée du Ministère de l'éducation:

«En règle générale, le nombre de garçons inscrits dans les écoles secondaires est certes inférieur à celui des filles, mais il a augmenté plus rapidement (51,2 %) que pour les filles (20,7 %) sur les neuf années écoulées (2003-2012), ce qui montre que les garçons sont pour l'instant les principaux bénéficiaires de l'universalisation de l'enseignement secondaire». (Ministère de l'éducation, 2012, p. 46).

6. Établissements d'enseignement supérieur

Antigua State College

231. La structure de l'Antigua State College (ASC), le plus ancien établissement public d'enseignement supérieur, a été examinée en détail aux paragraphes 253 à 259 du rapport initial. Les effectifs de l'ASC ont augmenté durant la décennie écoulée.

- En 1999/2000, ils représentaient 866 étudiants, à savoir 287 garçons et 579 filles, soit 33 % contre 67 %;
- En 2010/12, il y avait 986 étudiants, à savoir 252 garçons et 734 filles, soit 25 % contre 75 %.

232. Cette forte disparité selon le sexe montre que de nombreux garçons ne cherchent pas ou ne parviennent pas à suivre des études supérieures.

233. Il convient de noter également que les préférences sexospécifiques marquées quant au choix des domaines d'étude n'ont pas évolué au fil des années. Ainsi, les garçons continuent d'être plus nombreux en ingénierie, «domaine traditionnellement masculin», bien que les effectifs du département d'ingénierie aient diminué.

- Pendant l'année scolaire 1999/2000, l'effectif de ce département était composé presque exclusivement de garçons. Sur 101 étudiants inscrits, il n'y avait qu'une seule fille;
- Plus d'une décennie plus tard, pendant l'année scolaire 2011/12, sur 62 étudiants inscrits, il n'y avait que 5 filles, soit 8 % contre 92 %.

234. Une même disparité selon le sexe subsiste dans le département des études de gestion (anciennement département des études commerciales) qui attire davantage de filles. Ce département délivre des diplômes universitaires de premier cycle en gestion et d'autres titres et certificats.

- En 1999/2000, sur 264 étudiants inscrits, 212, soit 80,3 %, étaient des filles et seulement 52, soit 19,7 %, des garçons;
- Sur les 325 étudiants inscrits dans ce département en 2011/12, 263, soit 81 %, étaient des filles et seulement 62, soit 19 %, des garçons. La proportion de garçons par rapport aux filles est donc restée pratiquement inchangée en dix ans, avec une nette majorité de filles.

235. Dans le département de formation des maîtres, la proportion de femmes suivant une formation pédagogique n'a cessé d'augmenter au fil des années, ce qui n'est guère étonnant car les femmes restent majoritaires dans le corps enseignant à tous les niveaux du système éducatif. Cette situation transparaît dans le nombre d'inscriptions.

- Pendant l'année universitaire 1993/94, 52 enseignants se sont inscrits dans le département de formation des maîtres pour recevoir une formation en cours d'emploi. Sur ce nombre, 37, soit 71,2 %, étaient des femmes et 15, soit 28,8 %, étaient des hommes;
- En 1999/2000, la proportion des femmes suivant une formation pédagogique avait augmenté de plus de 10 % par rapport aux hommes. Au cours de cette année, 32 enseignants, soit 82,1 %, étaient des femmes et 7 seulement, soit 17,9 %, étaient des hommes;
- En 2011/12, sur 220 enseignants en formation, 199, soit 90,5 %, étaient des femmes et 21, soit 9,5 %, étaient des hommes.

Université des Indes occidentales

236. Le campus ouvert de l'Université des Indes occidentales à Antigua-et-Barbuda (anciennement École d'éducation permanente) attire principalement des étudiants dont l'âge moyen est 35 ans. Là encore, il s'agit majoritairement de femmes. Sur 103 étudiants actuellement inscrits, 93, soit 90,3 %, sont des femmes.

D. Enseignement et formation techniques et professionnels

237. (Se reporter aux paragraphes 267 à 270 du rapport initial).

1. Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda

238. Depuis la période visée dans le rapport initial, le Gouvernement a adopté une approche plus globale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. En 2005, le Programme national de formation des jeunes a pris le nom d'Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda; il s'agit d'une institution d'enseignement supérieur à part entière ayant une orientation technique et professionnelle. Son statut a été formalisé dans la loi portant création de l'Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda, adoptée en 2008. Cette loi définit les trois fonctions principales de l'Institut:

a) Administrer une institution éducative de manière à encourager l'excellence dans les domaines de l'éducation des adultes et de la formation continue, et en particulier de l'enseignement technique et professionnel;

b) Assurer des cours et des programmes de formation théorique et pratique et utiliser les équipements et les ressources disponibles pour développer des connaissances et des compétences dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel;

c) Soutenir l'industrie et le commerce, et favoriser le développement industriel, commercial et local.

239. La loi introduit un élément novateur: la création d'une structure d'autogestion étudiante. Elle dispose ce qui suit: «il est créé à l'initiative du Conseil une gouvernance étudiante contrôlée par des étudiants démocratiquement élus qui respecteront une constitution approuvée par le Conseil» (art. 40).

240. Les étudiants peuvent entrer à l'Institut à l'âge de 16 ans et obtenir des qualifications professionnelles remises par le Conseil des examens des Caraïbes (CXC).

241. Les effectifs de l'Institut ont augmenté au fil des années mais les taux d'abandon demeurent élevés. Ainsi, au début de l'année universitaire 2010/11, 571 étudiants (à temps partiel et à plein temps) étaient inscrits au différents programmes techniques et professionnels. À la fin de l'année, 50 % d'entre eux environ avaient quitté l'établissement. Les raisons de ce fort taux d'abandon n'ont pas été formellement étudiées. On peut penser que bon nombre de ceux qui entrent à l'Institut avaient déjà abandonné l'enseignement secondaire et souhaitaient ensuite reprendre des études. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de chercher à comprendre les raisons de ce fort taux d'abandon afin de résoudre le problème de façon appropriée.

2. École hôtelière d'Antigua-et-Barbuda

242. L'École hôtelière d'Antigua-et-Barbuda forme les étudiants qui se destinent à un métier de l'hôtellerie et du tourisme, secteurs vitaux pour l'économie du pays. Les diplômes sont délivrés à l'issue des examens de London City and Guilds. L'École a été fermée en 1998 mais a rouvert ses portes pour l'année universitaire 2002/03, après d'importants travaux de rénovation. Au fil des années, les différents enseignements dispensés ont attiré plus de filles que de garçons (voir Tableau 7, Annexe I).

- En 2008/09, sur un total de 90 étudiants, 62, soit 69 %, étaient des filles;
- En 2010/11, sur un total de 110 étudiants, 79, soit 72 %, étaient des filles;
- En 2011/12, l'effectif a sensiblement augmenté pour atteindre 141 étudiants dont 103, soit 73 %, étaient des filles.

243. La forte augmentation des effectifs en 2011/12 peut s'expliquer par la façon dont l'École a réussi à attirer les jeunes récemment sortis du système scolaire. Elle jouit aujourd'hui d'une réputation enviable car les programmes qu'elle propose se révèlent très utiles pour trouver un emploi dans l'hôtellerie et le tourisme.

244. En règle générale, les statistiques ne font pas apparaître de préférence sexospécifique quant au choix des programmes, les filles et les garçons se répartissant de façon uniforme.

3. Institut international de technologie d'Antigua-et-Barbuda

245. L'Institut international de technologie d'Antigua-et-Barbuda continue d'attirer les étudiants qui souhaitent obtenir une formation dans des domaines techniques. Il prépare à des diplômes dans différentes disciplines comme l'informatique, la banque et la finance, la conception graphique ou le design architectural, entre autres. Cependant, le programme d'administration des entreprises qui débouche sur un diplôme universitaire de premier cycle est extrêmement populaire et attire à lui seul en moyenne 40 à 45 % des étudiants. Entre 2008 et 2011, les effectifs ont fortement diminué. Pendant l'année scolaire 2008/09, il y avait environ 453 étudiants inscrits dont 300, soit 66 %, étaient des filles. En 2011/12, ces chiffres sont tombés à environ 371 étudiants dont 221 filles, soit 59,5 %. (Ces données ne sont pas très précises car les effectifs varient légèrement d'un trimestre à l'autre pendant la même année scolaire). Il est certain que ce recul est le reflet du ralentissement de l'économie et s'explique également par le grand nombre de programmes disponibles en ligne pour les étudiants. Les chiffres reflètent là aussi cette prédominance féminine particulièrement répandue dans l'enseignement supérieur.

4. Programmes pour les jeunes sortis du système scolaire

246. Le Gilbert Agricultural and Rural Development Center (GARD) (Centre Gilbert pour le développement agricole et rural) est une ONG qui existe depuis plus de vingt ans et qui s'occupe principalement de former et d'orienter les jeunes agriculteurs. Elle a cependant étendu ses activités au parrainage des jeunes et aux conseils pour la création d'une petite entreprise. Depuis peu, elle s'intéresse aux jeunes en situation de risque et plus précisément à ceux qui sont déscolarisés, sans travail et qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. En 2008, l'International Youth Foundation (IYF) et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), en coopération avec le GARD, ont lancé le Programme pour l'autonomisation des jeunes des Caraïbes destiné aux jeunes de 17 à 25 ans. (Ce programme a aussi été mis en place dans plusieurs autres pays des Caraïbes).

247. Ce dispositif a pour objet de former les jeunes à l'emploi. Il permet d'acquérir les compétences nécessaires pour la vie courante, des compétences professionnelles et l'esprit d'entreprise, et comporte un enseignement d'informatique et, surtout, un stage et un service de placement. Parmi les personnes qui en ont bénéficié, 99 % étaient en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Les résultats ont été jusqu'à présent très positifs: 51 % des 369 personnes inscrites ont trouvé un emploi une fois le diplôme obtenu; 23 % ont repris leur scolarité.

248. Le succès remporté par ce programme a encouragé les organisateurs à cibler un groupe encore plus vulnérable: les enfants en conflit avec la loi. Des négociations sont en cours avec les pouvoirs publics pour mettre en place un dispositif destiné à réinsérer ces enfants.

E. Programmes d'orientation et de conseils

249. Le Comité a recommandé à l'État partie «de renforcer les services de conseils relatifs à la santé mentale, au développement et à l'hygiène de la procréation, de les faire connaître et de les rendre accessibles aux adolescents» (CRC/C/15/Add.247, par. 54).

250. Il faut admettre que fournir des conseils appropriés aux adolescents demeure une entreprise difficile. C'est principalement dans les écoles secondaires que se trouvent les adolescents de 12 à 18 ans. Il existe des services d'orientation et de conseils dans trois écoles secondaires publiques. Cependant, la plupart des professeurs qui fournissent ces conseils assurent aussi l'éducation à la santé et à la vie familiale. Des fonctionnaires du Ministère de l'éducation ont élaboré une proposition visant à distinguer ces deux fonctions; les professeurs qui fournissent des conseils et une orientation ne devraient pas s'occuper d'éducation à la santé et à la vie familiale. Aussi séduisante que soit cette proposition, on ne dispose pas actuellement de personnel dûment formé pour effectuer cette distinction.

251. L'État a pourtant essayé de remédier à cette situation. L'orientation et le conseil font partie des domaines prioritaires reconnus par le Conseil de l'éducation pour l'octroi des bourses. Le Gouvernement s'efforce donc de veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant de conseillers formés pour répondre à la demande dans toutes les écoles du pays.

252. L'orientation et le conseil font toujours partie du programme de formation des maîtres du State College d'Antigua mais ils ne constituent pas une matière principale. Pourtant, les 62 professeurs de l'enseignement secondaire qui étaient inscrits au programme de formation des maîtres en 2011 ont tous choisi de suivre le cours de quatre mois sur ce sujet. En 2013/14, l'éducation à la santé et à la vie familiale devrait faire partie des programmes du primaire et du secondaire. Si tel est le cas, l'orientation et le conseil recevront alors le degré de priorité qu'ils méritent.

253. Le Centre d'orientation de l'enfant et de la famille du Comité de collaboration pour la promotion de la santé émotionnelle de l'enfant (CCOPE) continue de proposer un soutien psychologique aux enfants atteints de troubles du comportement. Les parents en bénéficient également et sont encouragés à participer à la réadaptation de leurs enfants. Ils sont invités à se rendre au Centre national d'information pour les parents, lui aussi géré par le CCOPE. Actuellement, une quarantaine d'enfants et une trentaine de parents assistent régulièrement aux séances d'orientation et de conseils organisées par le Centre. Outre le soutien psychosocial, les enfants qui consultent, à savoir principalement des mères adolescentes, reçoivent diverses formes d'accompagnement:

- Le Centre propose des cours de rattrapage en lecture tous les samedis à une trentaine d'élèves;
- Les mères adolescentes reçoivent une aide financière pour acheter ce dont leur enfant a besoin;
- Les mères adolescentes qui souhaitent reprendre leur scolarité sont encouragées à le faire et reçoivent une aide à cet effet (actuellement, une élève est inscrite à l'École hôtelière d'Antigua-et-Barbuda);
- S'ils en font la demande, les usagers du Centre sont aidés dans la recherche d'un emploi.

254. La Direction de l'égalité des sexes a mis en place au fil des années un programme d'acquisition des compétences courantes et de préparation à l'emploi qui attire principalement les jeunes chômeurs. Ce programme permet de former en moyenne 65 jeunes chaque année et une de ses matières principales est l'hygiène de la procréation.

255. La Division de la protection sociale est au nombre des organismes, ONG et organisations confessionnelles qui fournissent des conseils aux enfants, si besoin est.

256. Le Département de la jeunesse réunit chaque année en février son Forum des jeunes sur les modes de vie sains dans le cadre de la Semaine de l'éducation organisée par le Ministère de l'éducation. Ce forum a essentiellement pour objet de sensibiliser les jeunes de 15 à 18 ans à l'importance d'une sexualité saine et de leur montrer comment adopter des pratiques sexuelles respectueuses d'eux-mêmes et d'autrui.

F. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

257. (Se reporter aux paragraphes 275 à 282 du rapport initial où sont examinés en détail plusieurs mesures et programmes destinés à garantir aux enfants du pays des loisirs et des activités récréatives et culturelles).

258. Il n'existe toujours pas de loi locale spécifique donnant effet aux droits énoncés à l'article 31 de la Convention. Cependant, s'inspirant des principes consacrés par la Convention, la loi de 2008 sur l'éducation énonce des buts et objectifs à atteindre pour les enfants du pays, notamment:

- «iv) La connaissance et la compréhension des arts créatifs;
- v) L'épanouissement physique, la santé et le bien-être personnels;
- vi) L'utilisation créative du temps libre.»

259. Le Gouvernement tient à signaler l'importance des efforts fournis par le Département de la jeunesse (depuis la période visée par le rapport initial) pour organiser des activités de loisirs à l'intention des jeunes. Seules les initiatives les plus importantes seront examinées ici.

1. Semaine de la jeunesse

260. La Semaine de la jeunesse, qui a lieu généralement la dernière semaine de septembre, est un événement important dans le calendrier du pays. À cette occasion, la Journée des jeunes bénévoles est consacrée à des activités de bénévolat. Les écoles participantes peuvent choisir leurs activités et la Division de la jeunesse contribue à la coordination et à la couverture médiatique. Pendant cette même semaine se déroule également la Journée du sport pour la jeunesse au cours de laquelle l'accent est mis sur l'importance de l'exercice physique, et les mouvements de jeunes ainsi que les groupes locaux sont encouragés à participer à une journée d'activités sportives. La Journée de l'expérience professionnelle est une manifestation qui propose des stages d'une journée. La Division de la jeunesse contacte un certain nombre d'entreprises et d'organisations auxquelles elle demande d'accueillir au moins un élève (et parfois plusieurs) pour un stage d'une journée. Les écoles sont contactées et la Division s'efforce de faire coïncider les préférences des élèves avec les offres disponibles.

2. Rassemblement national de la jeunesse

261. Il faut également mentionner le Rassemblement national de la jeunesse qui a lieu chaque année à l'occasion des célébrations de l'anniversaire de l'Indépendance, généralement le jeudi qui précède le 1^{er} novembre, date de cet anniversaire. Le Rassemblement national de la jeunesse est organisé par la Division de la jeunesse avec un certain nombre d'autres acteurs. C'est une manifestation au cours de laquelle tout le pays partage les talents des enfants des écoles et défile avec eux. Les jeunes particulièrement brillants sont récompensés à cette occasion. Le Prix national de la jeunesse récompense les jeunes qui se sont distingués dans divers domaines comme l'éducation, l'art, la culture et le

sport. Il récompense aussi les adultes qui ont apporté une contribution essentielle à la promotion de la jeunesse ainsi que les entreprises et les partenaires commerciaux qui soutiennent financièrement et techniquement les programmes en faveur de la jeunesse.

3. Atelier de formation à la gestion d'une colonie de vacances

262. La Division de la jeunesse organise chaque année, en mai, avant le début de la saison des colonies d'été, un atelier de formation à la gestion d'une colonie de vacances. Les gestionnaires de centres de vacances sont invités à participer à un atelier d'une journée consacré à certains des principaux aspects de la gestion d'une colonie de vacances. Les sujets abordés concernent la sécurité mais aussi l'importance de concilier enseignement et loisirs.

263. La Division de la jeunesse contrôle également les colonies de vacances qui dépendent d'elle. La plupart sont gérées par des organisations confessionnelles. Des fonctionnaires de la Division se rendent dans les centres de vacances habilités qui relèvent d'une zone géographique donnée et remettent un rapport. Ils contrôlent la qualité du centre, les mesures de sécurité et l'intérêt du programme d'activités pour le développement des enfants.

4. Écoentreprises

264. En 2012, en plus de ses activités habituelles, la Division de la jeunesse s'est occupée d'une initiative particulière intitulée «Green Business Labs» (Écoentreprises). Cette initiative, appuyée par le PNUD et le Young Americas Business Trust, a consisté en un atelier au cours duquel des jeunes ont pu étudier la possibilité de créer une entreprise fonctionnant dans une démarche de développement durable.

G. Conclusions

265. Le Comité s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon et de redoublement dans le système scolaire. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées, avec la participation des enfants, afin d'accroître l'assiduité scolaire et de réduire ces taux (CRC/C/15/Add.247, par. 59). Le Gouvernement comprend la préoccupation du Comité et tient à le rassurer car l'assiduité scolaire, en particulier dans le secondaire, s'est nettement améliorée. Il y a dix ans, les taux annuels de fréquentation dans l'enseignement secondaire étaient en moyenne d'environ 85 % pour les filles comme pour les garçons. Aujourd'hui, pour la période allant de septembre 2009 à juillet 2010, le taux moyen est de 88,9 %, à savoir 90,2 % pour les garçons et 87,6 % pour les filles. (Chiffres provenant du Recueil de statistiques de l'éducation, Ministère de l'éducation, 2012, p. 48).

266. L'augmentation du taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire, en particulier s'agissant des filles, s'explique par le fait que certaines mères adolescentes choisissent désormais de reprendre leurs études après l'accouchement. Comme on l'a vu plus haut, les comportements à l'égard des grossesses précoces ont évolué favorablement. Un contexte plus compréhensif tend à encourager un grand nombre de mères adolescentes à retourner à l'école. Il faut souligner aussi que les élèves ayant abandonné leur scolarité secondaire sont plus nombreux à saisir les opportunités offertes par l'Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda. On a vu précédemment que la participation à tous les programmes de l'Institut n'a cessé d'augmenter au fil des années.

VIII. Mesures spéciales de protection

A. Enfants en situation d'urgence (art. 22 et 38)

267. Comme indiqué dans le rapport initial (par. 290), Antigua-et-Barbuda est partie à deux instruments internationaux relatifs aux réfugiés: la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967. Le Gouvernement a ratifié la Convention et le Protocole en avril 1995, conformément à la loi de 1987 sur la ratification des traités. À ce jour, il n'existe pas de législation locale relative à la question des réfugiés. Cependant, en 2001, le Gouvernement a créé un comité spécial d'admission des réfugiés chargé d'étudier la possibilité d'accorder l'asile à une fillette rwandaise âgée de 11 ans.

268. Il convient de noter que nul ne peut entrer dans la Force de police royale d'Antigua-et-Barbuda ou dans la Force de défense d'Antigua-et-Barbuda s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, Antigua-et-Barbuda étant un État souverain depuis 1981, elle n'a jamais connu de conflit armé.

B. Enfants en conflit avec la loi (art. 37, 39 et 40)

Administration de la justice des mineurs (art. 40)

269. Le rapport initial a traité de façon approfondie les deux principales lois relatives aux enfants en conflit avec la loi, à savoir la loi sur les mineurs et la loi sur les tribunaux pour mineurs (voir les paragraphes 293 à 299). Comme cela a été noté dans le projet de document d'orientation sur la Politique nationale de protection de l'enfance, les deux lois susmentionnées sont entrées en vigueur avant l'élaboration des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les auteurs du document d'orientation reconnaissent que ces deux lois comportent des insuffisances et sont déterminés à les faire abroger (Ministère des transformations sociales, 2013, p. 7). Des fonctionnaires du Ministère des transformations sociales sont en train de présenter au conseil des ministres des propositions préconisant l'adoption des lois rédigées en 2006 par l'OECD dans le cadre de son initiative «Réforme du droit de la famille et violence intrafamiliale». Ces lois prévoient pour la justice des mineurs des dispositions plus favorables qui défendent à tout instant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Unité d'intervention de la Force de police royale auprès des jeunes

270. Un pas en avant considérable a été franchi dans l'administration de la justice des mineurs avec la création en 2011 de l'Unité d'intervention de la Force de police royale auprès des jeunes. Cette unité a été créée parce qu'il fallait appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention qui obligent les États parties à traiter tout enfant ayant enfreint la loi avec le respect dû à sa dignité. La Convention encourage aussi les États parties à favoriser la réintégration des jeunes délinquants dans la société afin qu'ils puissent y jouer un rôle constructif.

271. L'Unité d'intervention auprès des jeunes a notamment pour objectif d'éloigner autant que possible les mineurs du système de justice pénale, «en faisant le nécessaire pour gérer les comportements délinquants sans recourir au système judiciaire». Elle s'efforce aussi d'éviter aux mineurs la détention «en remplaçant les peines d'emprisonnement par toute une série de travaux d'intérêt local» (Communication d'un responsable de l'Unité d'intervention, 2011).

272. Pour cela, l'Unité a élaboré un certain nombre de stratégies, y compris un programme interactif en huit étapes auquel participent les enfants et leurs parents. Ce programme inclut des séances sur divers thèmes: gestion de la colère et conflit, respect et connaissance de la loi et du système judiciaire, entre autres. L'Unité d'intervention compte aussi appliquer le principe de la justice réparatrice «afin de réparer collectivement le préjudice causé en gérant positivement les suites de l'infraction et ses conséquences dans un milieu contrôlé». Ce processus nécessiterait la participation active de la victime, de l'auteur du délit et de la communauté. L'Unité d'intervention envisage aussi d'autres stratégies comme des programmes éducatifs dans les écoles et une initiative d'agriculture écologique qui encouragerait les enfants en situation de risque à participer à la plantation d'arbres (ibid.).

273. Depuis que l'Unité d'intervention a été créée en 2011, plusieurs affaires dont elle a été saisie ont dû être portées devant les tribunaux et traitées aussi bien dans le cabinet du juge qu'en audience publique. Pourtant, le public n'a pas accès à la salle d'audience pour les affaires impliquant des mineurs. Le responsable de l'Unité d'intervention affirme que ce type de procédure n'a lieu qu'en dernier recours. Il faut cependant préciser qu'il n'existe pas encore de bâtiment distinct tenant lieu exclusivement de tribunal pour mineurs.

274. Le nombre d'enfants accusés d'avoir commis un délit pénal reste relativement peu élevé. Comme indiqué dans le tableau 6 du rapport initial, il y a eu 56 affaires en 1995 contre 20 seulement en 2000. Les statistiques fournies par le bureau du casier judiciaire du commissariat de St. John pour la période allant de 2007 à avril 2012 (voir Tableau 8, Annexe I) montrent que le nombre de cas signalés de délinquance juvénile a fluctué:

- 78 arrestations en 2007;
- 34 arrestations en 2008;
- 25 arrestations en 2009;
- 22 arrestations en 2010;
- 32 arrestations en 2011;
- 11 arrestations jusqu'en avril 2012.

275. Les chiffres ci-dessus concernent des enfants de 11 à 16 ans et ne tiennent pas compte de ceux de 17 ans, bien que ces derniers doivent relever de la justice des mineurs, d'après la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est intéressant de constater que le taux de condamnation est généralement peu élevé. Ainsi, en 2009, sur 25 enfants arrêtés, 7 ont fait l'objet de poursuites et un seul a été condamné.

C. Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans des lieux de détention (art. 37 b), c) et d))

276. L'article 7 de la loi sur les mineurs prévoit que tout mineur (enfant de moins de 16 ans) ayant commis un délit doit être placé «en lieu sûr» jusqu'à ce qu'il soit entendu par un juge. Il doit être détenu dans des locaux séparés de ceux des adultes et être jugé par un tribunal pour mineurs. Le Gouvernement regrette qu'à ce jour, aucune disposition de ce type n'ait été prise.

D. Condamnations de mineurs (art. 37 a))

277. La loi de 1951 sur les mineurs qui énonce les différentes mesures à prendre à l'égard des jeunes délinquants (voir le paragraphe 307 du rapport initial) n'a fait l'objet d'aucune révision. Les dispositions relatives aux condamnations de mineurs sont donc inchangées. Toutefois, depuis au moins une trentaine d'années, aucun mineur n'a été condamné à la peine du fouet, prévue par la loi. Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'abolir ce type de peine. Les garçons continuent d'être placés à la *Boys' Training School* (maison de redressement pour garçons).

E. Réadaptation physique et psychologique et insertion sociale (art. 39)

278. Comme cela est indiqué dans le rapport initial, «l'État est conscient que les enfants confrontés à des situations difficiles doivent être conseillés et aidés à se réhabiliter afin de retrouver pleinement leur santé émotionnelle et physique et de devenir des citoyens utiles» (par. 308).

279. La *Boys' Training School* est un établissement qui existe toujours et qui s'efforce de réinsérer des garçons en conflit avec la loi. D'après son directeur actuel, l'objectif de l'établissement est de «surveiller, éduquer et former des garçons âgés de 10 à 18 ans». Au cours des dix dernières années, 17 garçons en moyenne ont été accueillis dans cet établissement qui comptait, en 2008, 20 garçons âgés de 13 à 17 ans révolus, soit 10 élèves de moins qu'en 2001. L'effectif de 2013 est de 17 garçons également âgés de 13 à 17 ans révolus. Ces jeunes ont été condamnés pour diverses infractions de gravité moyenne: usage illicite de stupéfiants, vol, détention d'armes, coups et blessures, dégradation volontaire, vol avec effraction; d'autres avaient besoin de soins et de protection. Il convient de noter que dans tous les cas, il y a une décision de justice, même pour les jeunes placés dans l'établissement parce qu'ils ont besoin de soins et de protection et non parce qu'ils ont commis un délit.

280. L'État reconnaît que le fonctionnement de cet établissement n'est pas acceptable sur le plan des bonnes pratiques. L'ancienne loi de 1891 sur les maisons de redressement permet toujours de contrôler quels sont les jeunes accueillis par l'établissement et comment ce dernier est administré. Il est certain que cette loi doit être modifiée voire abrogée afin que les garçons délinquants ou défavorisés fassent l'objet d'un traitement plus favorable. En effet, les garçons qui sont retirés à leur famille parce qu'ils ont besoin de soins et de protection ou parce qu'ils ont fugué sont hébergés avec ceux qui ont enfreint la loi.

281. Une des principales difficultés auxquelles cet établissement est confronté est qu'il manque de personnel spécialement formé pour répondre aux besoins des élèves. Le fait qu'il ne réponde pas à une politique bien précise et qu'il ne relève d'aucune structure est aussi un sujet de préoccupation. Cependant, un comité est en train de travailler à l'élaboration d'un document d'orientation définissant les politiques, les procédures et les caractéristiques qui doivent être celles de tout centre de détention pour mineurs.

F. Conclusions

282. Bien que le nombre d'enfants en conflit avec la loi reste relativement faible, ce nombre augmente régulièrement. L'État déplore la hausse du nombre de délits violents commis par des enfants. Les écoles connaissent de plus en plus d'agressions physiques entre élèves, bien que la plupart des établissements secondaires disposent désormais de services d'orientation et de conseils et bénéficient de la présence quotidienne d'agents de sécurité.

283. Il est indiscutable qu'il reste encore beaucoup à faire pour élaborer les dispositions juridiques applicables aux enfants en conflit avec la loi. Il faut s'employer à abroger ou modifier les lois archaïques relatives à l'administration et à la fixation des peines des mineurs (comme la loi de 1951 sur les mineurs).

IX. Enfants en situation d'exploitation

A. Exploitation économique (art. 32)

284. (Se reporter aux paragraphes 320 à 325 du rapport initial qui détaille les lois protégeant les enfants contre l'exploitation économique).

285. Le Comité recommande à l'État partie de mettre tout en œuvre pour contrôler les cas de travail domestique accompli par des enfants et d'appliquer toutes les politiques et lois relatives au travail des enfants, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation consacrées aux droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.247, par. 61). Comme on l'a vu plus haut, on peut dire qu'aujourd'hui le grand public comme les enfants eux-mêmes connaissent beaucoup mieux les droits de l'enfant qu'au cours des décennies écoulées. Il est certain que les médias ont joué un rôle essentiel à cet égard. Ainsi, l'Organisation professionnelle des femmes d'Antigua a lancé il y a quelques années un programme radiophonique intitulé «*School Call-In*» qui, entre autres, aide les parents à répondre aux besoins émotionnels, physiques et éducatifs de leurs enfants d'âge scolaire. Ce programme, diffusé au début de chaque année scolaire suscite toujours beaucoup d'échanges entre les parents et les animateurs.

286. Il est certain qu'il existe encore des cas d'enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale – dans les épiceries, par exemple – (dans les limites autorisées par la loi) ou qui gardent d'autres enfants, ce qui peut limiter considérablement leur temps de loisirs ou nuire à leur assiduité scolaire. Mais dans l'ensemble, ces pratiques sont de moins en moins répandues. Le nombre de surveillants au Ministère de l'éducation a augmenté au fil des années. Ils semblent beaucoup plus vigilants face aux cas d'absentéisme et vont jusqu'à s'entretenir avec les parents et leur donner des conseils quand les enfants restent à la maison pour contribuer aux tâches domestiques.

B. Usage de stupéfiants (art. 33)

287. (Se reporter aux paragraphes 326 à 338 du rapport initial).

288. Le Comité a félicité le Gouvernement pour son action de prévention de l'usage de stupéfiants auprès des enfants du pays. Cependant, il s'est dit préoccupé par la consommation croissante de marijuana, d'alcool et de stupéfiants par les enfants d'âge scolaire. La consommation de drogues chez les enfants continue de poser un sérieux problème en raison des ressources humaines et financières nécessaires pour en venir à bout. L'État tient néanmoins à souligner qu'il a intensifié la lutte contre ce fléau à la fois dans ses politiques et dans la pratique.

289. Par l'intermédiaire de l'Office national de lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent, le Gouvernement a lancé en 2002 un plan de lutte contre la drogue dont un des objectifs est d'aider les parents en élaborant des outils permettant de lutter contre l'abus des drogues chez les enfants.

290. D'après ses auteurs:

Le Plan reconnaît l'importance d'une approche qui associe la famille, l'école, le lieu de travail, etc. pour coopérer à la mise en œuvre de programmes axés sur la santé et le bien-être selon les trois grands axes ci-après:

- Prévention primaire (sensibilisation et éducation);
- Prévention secondaire (conseils/traitement);
- Prévention tertiaire (moyens consacrés à la réinsertion des toxicomanes dans la société) (Office national de lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent, Note d'information en ligne, 2011).

291. En 2005, une enquête nationale sur «L'usage de stupéfiants chez les élèves du secondaire» a été réalisée sous l'égide du Conseil national des drogues d'Antigua-et-Barbuda. Le Conseil national des drogues est une organisation à but non lucratif qui fait fonction d'organe consultatif auprès du Gouvernement par la voie du Ministère de la santé, des transformations sociales et de la consommation. Deux des principaux objectifs de cette enquête étaient de recueillir des données de référence afin de décrire les évolutions futures et de définir l'attitude des jeunes vis-à-vis de l'usage des stupéfiants. Les conclusions de l'enquête ont été publiées en 2008 avec l'aide de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (CICAD/OEA).

292. Cette enquête a montré que 73,4 % des élèves du secondaire inclus dans l'échantillon avaient consommé une boisson alcoolisée au moins une fois dans leur vie. Dans une enquête analogue réalisée en 2000, 61 % des enfants de 11 à 19 ans avaient affirmé avoir consommé au moins une boisson alcoolisée. Ces chiffres montrent clairement que la consommation d'alcool progresse chez les enfants d'Antigua-et-Barbuda. De même, 25 % des enfants ayant participé à l'enquête de 2005 ont dit avoir consommé de la marijuana au moins une fois. Le Gouvernement, conscient de ce que signifient ces statistiques, a pris des mesures pour s'attaquer à ce problème.

293. En mars/avril 2013, la Division de la prévention de la toxicomanie (SAPD), qui relève du Ministère de la santé, des transformations sociales et de la consommation, a réalisé une autre enquête sur la consommation de drogues chez les élèves afin, notamment d'évaluer l'ampleur du problème et de voir si les programmes d'intervention avaient porté leurs fruits depuis l'enquête précédente.

294. En 2007, la SAPD a introduit dans les écoles un programme éducatif intitulé «Moulding Young Minds» (Forger les jeunes esprits). Ce programme consiste notamment à donner des informations sur la toxicomanie et les moyens de la prévenir, et à enseigner comment maîtriser sa colère et régler les conflits. D'une manière générale, il adopte une approche globale en aidant les jeunes à acquérir des compétences pratiques. Le directeur de la SAPD est fermement convaincu que la sensibilisation aux dangers de la drogue devrait commencer le plus tôt possible. Ce programme a donc ciblé dans un premier temps 20 écoles primaires.

295. Le Programme de sensibilisation aux dangers de la drogue (programme DARE) mis en œuvre par la Force de police royale d'Antigua-et-Barbuda continue d'être enseigné dans un certain nombre d'écoles primaires. Il montre aux enfants comment repérer diverses substances illicites et les sensibilise aux dangers de la drogue.

C. Exploitation sexuelle (art. 34)

296. On a vu plus haut que depuis la période couverte par le rapport initial, l'État s'était efforcé de mieux protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance et avait adopté à cet effet la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance. Cette loi mentionne expressément une forme de maltraitance, à savoir:

«l'exploitation sexuelle d'un enfant, l'attentat à la pudeur ou l'implication d'un enfant dans des activités sexuelles illicites, la prostitution ou la pornographie» (Titre 1, Dispositions préliminaires).

297. Tout porte à croire, selon des observations empiriques, qu'il existe vraisemblablement dans le pays des adolescents qui travaillent dans des maisons de prostitution. À Antigua-et-Barbuda, la prostitution est interdite. Il faut cependant admettre que les maisons de prostitution fonctionnent et bénéficient d'une certaine impunité. Le Gouvernement reconnaît qu'il est urgent de faire pleinement appliquer la loi dans ce domaine.

298. On a vu plus haut à la Section H. «Maltraitance et négligence (art. 19)» que le personnel de la nouvelle Unité de lutte contre les infractions sexuelles créée en 2008 avait beaucoup de mal à agir dans l'intérêt supérieur des enfants victimes de ce type d'infraction. L'identité des victimes mineures n'est dévoilée ni lors du procès ni dans les médias. Les victimes mais aussi leurs parents reçoivent des conseils de professionnels dûment formés.

D. Vente, traite et enlèvement (art. 35)

299. Le rapport initial faisait état du nombre très limité de lois protégeant les personnes contre la vente, la traite et l'enlèvement. (Voir le paragraphe 342).

300. Il faut cependant souligner que le Comité a expressément recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie sur ces pratiques et de légiférer pour les combattre (CRC/C/15/Add.247). Le Gouvernement se félicite de pouvoir signaler qu'en 2010, il a adopté une loi sur la prévention de la traite des personnes dont le principal objectif est le suivant:

donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; lutter contre la traite des personnes à l'intérieur d'Antigua-et-Barbuda ou au-delà de ses frontières; définir le délit de traite des personnes et autres délits associés; prévoir des mesures visant à aider et protéger les victimes de la traite et à atteindre des objectifs connexes ou subsidiaires.

301. Cette loi porte une attention particulière au bien-être des enfants: elle prévoit des sanctions lourdes en cas d'infraction commise contre des enfants et, notamment, en cas de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Elle garantit également la protection, la prise en charge et la réadaptation des victimes mineures.

302. La loi a aussi créé le Comité pour la prévention de la traite des personnes; ce comité a pour fonction de coordonner l'application de la loi. Ses membres représentent des acteurs très divers: police et justice, organismes de protection de l'enfance, services de l'immigration et ONG. Le Comité est pleinement opérationnel et a déjà enquêté sur un grand nombre d'affaires de traite dont les victimes étaient principalement des adultes.

E. Autres formes d'exploitation (art. 36)

303. À part les lois susmentionnées qui protègent l'enfant contre l'exploitation économique ou sexuelle, aucune loi locale ne protège l'enfant contre d'autres formes d'exploitation préjudiciables à un aspect quelconque de son bien-être.

F. Conclusions

304. Il existe à Antigua-et-Barbuda des lois locales qui protègent les enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre l'usage de stupéfiants. Cependant, les mesures prises pour empêcher de tels agissements laissent beaucoup à désirer. Il reste indispensable de contrôler étroitement la consommation de boissons alcoolisées par les enfants, en particulier lors de fêtes. Il faut aussi mieux sensibiliser l'opinion publique aux dangers que représentent pour les enfants les drogues légales comme l'alcool. Il faut mettre un terme à la tolérance à l'égard de la consommation d'alcool par les enfants en organisant des campagnes de sensibilisation.

305. L'État est conscient du fait que les moyens permettant de prendre en charge les enfants qui ont été maltraités ou exploités sont actuellement insuffisants. Les enfants victimes de maltraitance doivent être placés en lieu sûr, dans un environnement où ils peuvent recevoir des soins appropriés et être réadaptés. Cette observation vaut pour les garçons comme pour les filles. Dans le projet de Politique nationale de protection de l'enfance, figure la déclaration de principe suivante:

Nous envisagerons de créer deux petites unités thérapeutiques, l'une pour les filles et l'autre pour les garçons. Elles seront mises en place pour une brève durée et traiteront les enfants qui auront fait l'objet de traite, de maltraitance ou qui auront été exploités, et ceux qu'on a du mal à maîtriser (autrement dit, qui présentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui). Ces unités seront dotées de travailleurs sociaux hautement qualifiés et expérimentés (Ministère des transformations sociales, 2013, p. 24).

306. Il faut souhaiter que ces mesures soient prises dans les plus brefs délais.

X. Enfants appartenant à une minorité ou à des groupes autochtones

307. Il faut rappeler que depuis des siècles, il n'y a plus de peuples autochtones à Antigua-et-Barbuda. Comme indiqué au paragraphe 351 du rapport initial, les immigrés et leurs enfants sont considérés comme des groupes minoritaires parce qu'ils forment des groupes sociaux suffisamment distincts pour être reconnus comme tels. Ils sont facilement reconnaissables, pour la plupart, à cause de différences d'accent ou de langue. En vertu de la Constitution, les immigrés ont les mêmes libertés et droits fondamentaux que les nationaux, sous réserve des restrictions prévues dans les lois relatives à l'immigration.

308. On a vu dans le rapport initial qu'un grand nombre d'enfants d'immigrés faisaient l'objet de discrimination dans l'accès aux services sociaux publics et gratuits. Par exemple, leurs parents doivent encore payer pour les faire soigner dans les cliniques et les hôpitaux publics.

309. De même, ils ont un accès souvent limité à l'enseignement primaire et secondaire public et gratuit. Généralement, les migrants sont encouragés à inscrire leurs enfants pendant deux ans dans des écoles primaires privées payantes. Le Ministère de l'éducation met ensuite tout en œuvre pour les transférer dans des écoles publiques gratuites. Dès lors qu'ils entrent dans le système scolaire au niveau primaire, ils sont autorisés comme tout autre enfant à se présenter à l'examen de fin d'études primaires (CEE) et, s'ils sont admis, ils peuvent accéder à l'enseignement secondaire gratuit. Cette pratique discriminatoire semble régresser dans une certaine mesure. Avec les années, les chiffres concernant les effectifs de toutes les écoles du pays montrent une augmentation du nombre d'enfants d'immigrés inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire public et gratuit.

310. Ces pratiques discriminatoires sont regrettables mais le Gouvernement a beaucoup de mal à faire face financièrement à la charge que l'afflux d'immigrés représente pour ses services sociaux.

Conclusions

311. À Antigua-et-Barbuda, la population immigrée, originaire principalement des pays de la région, a augmenté depuis la période couverte par le rapport initial. Cependant, depuis quelques années et avec l'aggravation de la crise économique, certains migrants, en particulier ceux qui sont originaires de Guyane, ont choisi de retourner dans leur pays. En règle générale, les comportements à l'égard des migrants semblent s'améliorer, ces derniers s'intégrant de mieux en mieux dans les communautés locales. Ceux qui s'intègrent le moins bien sont les immigrés hispanophones qui, généralement, vivent dans des communautés ou des parties de communautés distinctes.

312. Il semble que certains enfants hispanophones qui arrivent à Antigua-et-Barbuda à presque 16 ans, l'âge qui marque la fin de la scolarité obligatoire, risquent de ne pas être scolarisés. C'est un problème qu'il faut analyser de façon approfondie et résoudre sans tarder.

XI. Observations finales et réformes prioritaires

313. On a tenté, dans le présent rapport de synthèse, de décrire et d'analyser aussi complètement que possible l'action menée par Antigua-et-Barbuda pour défendre les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les dispositions de la Convention.

314. On peut dire que depuis 2001, le pays a très favorablement évolué en ce qui concerne les droits de l'enfant. Plusieurs documents stratégiques comme la Politique nationale de la jeunesse (2007), la Politique nationale d'éducation à la santé et à la vie familiale (2010) et le projet de Politique nationale de protection de l'enfance (2013) ont contribué à mettre en évidence le droit inaliénable des enfants à développer tout leur potentiel. Une bonne partie de ces évolutions sont à mettre au compte des programmes et mesures élaborés par la Division de la protection sociale, le Département de la jeunesse relevant du Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes, ainsi que des nombreux dispositifs mis en place par le Ministère des télécommunications, de la science et de la technologie pour doter tous les habitants, et en particulier les élèves, des technologies modernes de l'information.

315. Il est encourageant de constater que récemment, des fonctionnaires du Ministère des transformations sociales ont rédigé des documents qui seront prochainement présentés en conseil des ministres, dans lesquels ce dernier est invité à accélérer la mise en œuvre des politiques et procédures prévues par la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance. Le conseil des ministres y est également pressé d'envisager de modifier la loi de manière à prévoir notamment:

- La création d'un service d'enregistrement des mineurs qui centraliserait les informations concernant les mauvais traitements et autres délits commis à l'encontre des enfants. Ce service serait installé au Ministère des transformations sociales. Il serait «chargé de recueillir, enregistrer et évaluer les informations faisant état de cas de maltraitance et de communiquer ces signalements aux organismes pertinents pour enquête et suite à donner»;
- La création d'un bureau du défenseur des enfants qui aurait pour mission de «préserver le bien-être des enfants d'Antigua-et-Barbuda par la promotion de

l'éducation, la réforme du système, la sensibilisation du public, la formation et la représentation juridique des enfants conformément à la loi de 2003 sur la prise en charge et la protection de l'enfance à Antigua-et-Barbuda»;

- Le remplacement du Comité national chargé de la politique de prise en charge et de protection de l'enfance par un Conseil consultatif pour la prise en charge et la protection de l'enfance. La structure et les procédures de l'ancien comité seraient réaménagées de manière à ce qu'il fonctionne plus rapidement et régulièrement. Le nouveau Conseil, qui serait composé de 9 membres au lieu de 11, serait plus à même de représenter les divers acteurs du bien-être et de la défense des enfants.

316. Le Gouvernement doit rappeler ici qu'il s'est particulièrement efforcé d'abaisser, dans une certaine mesure, les niveaux de pauvreté, comme l'avait recommandé le Comité. Ses programmes de protection sociale, comme le Programme de subvention des uniformes scolaires (2004), le Programme national de repas scolaires (2008) et le programme de prestations de 2009 ont largement contribué à atténuer la pauvreté qui frappe les enfants du pays.

317. Notant l'augmentation des taux d'obésité à Antigua-et-Barbuda, le Comité a recommandé à l'État partie «de prendre des mesures en vue de donner aux enfants et à leurs parents des informations sur des régimes alimentaires et styles de vie sains» (CRC/C/15/Add.247, par. 52 c)). Il ressort clairement de ce qui précède qu'une attention particulière a été portée à cette recommandation. Il faut reconnaître le mérite du Régime d'assurance-maladie qui a su mettre en place divers programmes propres à favoriser un mode de vie sain, et souligner l'intérêt du Programme national de repas scolaires.

318. En dépit de ces évolutions favorables, l'État reconnaît qu'il faut accroître les ressources destinées à l'éducation, à la santé et à d'autres services sociaux particulièrement importants pour la vie des enfants. Malheureusement, le service de la dette continue d'absorber la part la plus importante du PIB. Depuis la période couverte par le rapport initial, la récession économique apparue en 2008 a considérablement restreint la contribution du secteur du tourisme au PIB. L'État est bien conscient des effets de la baisse des recettes sur la vie des habitants. Il est donc résolu à utiliser ses faibles moyens aussi efficacement que possible en ayant à l'esprit que ses enfants sont sa ressource la plus précieuse.

319. Il est certain qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect et la mise en pratique du droit des enfants à réaliser tout leur potentiel. Il existe encore des questions très importantes auxquelles il convient de s'attaquer. C'est particulièrement le cas de la définition de l'enfant dans la loi et de l'administration de la justice des mineurs. Il est urgent de créer un tribunal aux affaires familiales qui serait attentif aux besoins de l'enfant et tiendrait compte de son intérêt supérieur. L'État regrette la lenteur avec laquelle la réforme judiciaire progresse, faute principalement de personnes qualifiées en rédaction de textes juridiques. C'est une situation à laquelle il faut remédier rapidement.

320. Autre problème sur lequel il faut se pencher immédiatement: l'absence de structure adéquate pour les garçons qui ont enfreint la loi ou qui ont simplement besoin d'être pris en charge. C'est un problème qui doit faire l'objet d'une réforme prioritaire.

321. Il faut aussi faire état du souhait des habitants de l'île sœur de Barbuda de bénéficier des mêmes services pour leurs enfants. Les acteurs ayant participé aux consultations nationales qui se sont tenues à Barbuda se félicitent d'avoir sur l'île leurs propres écoles primaires et secondaires. Ils ont toutefois déploré d'avoir à supporter un coût élevé pour envoyer leurs enfants suivre leurs études supérieures à Antigua, et ont demandé instamment au Gouvernement de leur venir en aide à cet égard. De même, ils ont souhaité qu'on modernise leur hôpital pour qu'il puisse prendre en charge les accidents et maladies graves.

322. Pour conclure, l'État s'engage à ce que la réforme de la législation relative aux droits de l'enfant demeure au tout premier rang des obligations qui sont les siennes vis-à-vis de ses citoyens.

Annexes

Annexe I

Tableaux

Tableau 1
Estimation de la population d'Antigua-et-Barbuda, 2010

Groupe d'âge	Sexe masculin	Sexe féminin	Total	Pourcentage
0-4 ans	4 380	4 180	8 560	9,4
5-9 ans	4 350	4 374	8 724	9,6
10-14 ans	4 057	4 318	8 375	9,2
15-19 ans	3 543	3 928	7 471	8,2
20-24 ans	3 421	3 738	7 159	7,9
25-29 ans	3 476	4 079	7 556	8,3
30-34 ans	3 668	4 578	8 246	9,1
35 ans et plus	15 747	18 965	34 712	38,3
Pop. totale	42 642	48 159	90 801	100,00

Source: Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, Département des statistiques, 2013.

Tableau 2
Dépenses publiques de santé et d'éducation pour les années sélectionnées, et estimations pour 2013 (en dollars des Caraïbes orientales)

Secteurs bénéficiaires	2001	2006	2011	2012	2013
Éducation	59 852 239 (11,69 %)	62 725 746 (9,41 %)	77 093 677 (9,71 %)	76 337 364 (10 %)	84 446 171 (10,73 %)
Santé	67 035 578 (12,66 %)	81 101 634 (12,87 %)	96 843 052 (12 %)	95 290 772 (13 %)	101 326 626 (12 %)
Budget total	511 832 617	666 512 648	793 620 235	752 591 253	786 992 836

Source: Estimation des recettes courantes et des dépenses de fonctionnement, Antigua-et-Barbuda, 2013.

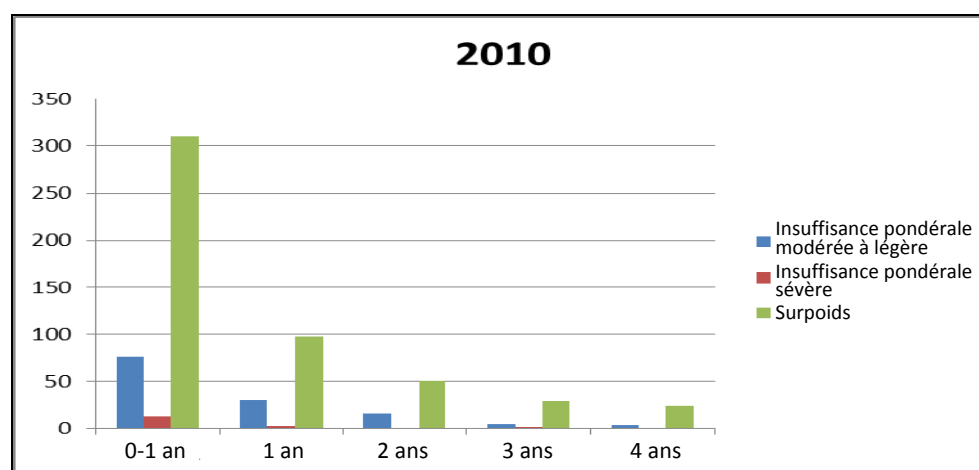
Tableau 3
Statistiques de l'état civil d'Antigua-et-Barbuda: taux pour les années 2007 à 2011

	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de natalité	15,07	16,60	15,90	14	16,19
Taux de mortalité	5,87	6,19	5,67	5,24	6
Taux de mortalité infantile	21,72	17,39	15,67	15	17

	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de mortalité périnatale	22,29	21,35	18,34	8	15
Taux de mortalité maternelle	0,81	0	1,42	0,81	0

Source: Service d'éducation sanitaire, Ministère de la santé, Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, 2013.

Tableau 4
Enfants de 0 à 4 ans atteints d'insuffisance pondérale ou de surpoids



Source: Service d'éducation sanitaire, Ministère de la santé, 2013.

Tableau 5
Prise en charge des enfants ayant des besoins particuliers à Antigua-et-Barbuda, 2011-2012

Nom de l'établissement	Nombre d'enfants	Garçons	Filles	Groupe d'âge	Membres du personnel	Professeurs qualifiés	Type de handicap
École Adele	74	46	28	5-18+	14	11	AM, Tr21, PC, Dyslexie
Section pour les sourds	14	6	8	5-18	8	2	Surdit�
Section pour les aveugles	8	4	4	5-18	3	3	Malvoyance
Centre Victory ^a	19	8	11	5-16	6	6	AM, Tr21, Dyslexie
Visionnaires du Christ	18	9	9	n.d.	n.d.	n.d.	AM, Tr21, Surdit�, Malvoyance
Fondation Amazing Grace ^b	6	4	2	9-�ge adulte	5 (travail par �quipes)	1	AM, Tr21, PC, Autisme, Paralyisie

Source principale: Recueil de statistiques de l' ducation 2011, Ministère de l' ducation.

L gende: AM (arri ration mentale); Tr21 (Trisomie 21); PC (paralyisie d'origine c r brale).

^a  cole ouverte pour l'ann e scolaire 2012/13.

^b Il s'agit d'un foyer et non pas d'une  cole.

Tableau 6
Enfants pris en charge par la Division de la protection sociale: types de cas traités

<i>Types de cas</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Violences physiques	56	47	53
Violences sexuelles	36	11	27
Abandon	120	122	87
Placement en détention	52	71	71
Prise en charge psychologique	4	7	2
Besoins de subsistance	72	22	51
Adoption	5	2	5
Totaux annuels	466	474	418

Source: Division de la protection sociale, Ministère des transformations sociales, 2013.

Tableau 7
Effectifs de l'École hôtelière d'Antigua-et-Barbuda, 2008-2012

<i>Année</i>	<i>Effectif total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Programme</i>
2008/09	90	28	62	
	15	2	13	Service de restauration
	22	10	12	Arts culinaires
	0	0	0	Activités de restauration
	16	2	14	Gestion hôtelière
	14	2	12	Vente et réception
	23	12	11	Principes de base de la cuisine
2009/10	120	33	87	
	17	5	12	Service de restauration
	29	9	20	Arts culinaires
	10	3	7	Activités de restauration
	23	2	21	Gestion hôtelière
	19	0	19	Vente et réception
	22	14	8	Principes de base de la cuisine
2010/11	110	31	79	
	8	3	5	Service de restauration
	25	11	14	Arts culinaires
	12	2	10	Activités de restauration
	24	4	20	Gestion hôtelière
	21	0	21	Vente et réception
	20	11	9	Principes de base de la cuisine
2011/12	141	38	103	
	10	3	7	Service de restauration
	46	14	32	Arts culinaires
	13	4	9	Activités de restauration

<i>Année</i>	<i>Effectif total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Programme</i>
	33	7	26	Gestion hôtelière
	18	2	16	Vente et réception
	21	8	13	Principes de base de la cuisine
2008-2012	461	130	331	

Source: École hôtelière d'Antigua-et-Barbuda, 2013.

Tableau 8
Délinquance juvénile à Antigua-et-Barbuda, de 2007 à avril 2012

<i>Infractions</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Attaque à main armée	2	1	0	1	0	0
Effraction et tentative d'effraction	4	2	3	1	7	1
Vol et tentative de vol	10	6	2	4	3	3
Détention de cannabis/cocaïne	11	7	7	1	5	3
Détention d'armes à feu	1	1	0	0	2	0
Détention de munitions	5	1	1	1	2	0
Homicide volontaire	0	0	3	0	1	0
Tentative d'homicide volontaire	1	1	0	2	0	0
Coups et blessures et coups et blessures volontaires	10	2	5	5	4	2
Recel	1	1	0	0	1	0
Vol qualifié et tentative de vol qualifié	3	2	1	1	0	0
Usage d'armes à feu	0	0	0	0	1	0
Cambriolage	0	0	0	0	1	0
Infractions sexuelles	14	1	0	0	1	0
Infractions mineures	15	8	3	5	0	0
Dégradation volontaire	1	1	0	1	4	0
Complicité	0	0	0	0	0	1
Violences contre les forces de l'ordre	0	0	0	0	0	1
Total	78	34	25	22	32	11

Source: Commissariat de police de St. John, 2013.

Annexe II

Bibliographie

- Department of Youth Affairs, *Antigua and Barbuda National Youth Policy*, Ministry of Education, Sports, Youth and Gender Affairs (Département de la jeunesse, Politique nationale de la jeunesse d'Antigua-et-Barbuda, Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes), 2007.
- Draft Family Court Bill, (Projet de loi sur le tribunal aux affaires familiales). Rédigé pour les États membres de l'OECO par Petrona Sealey-Browne, 2006.
- Draft Juvenile Justice Bill, (Projet de loi sur la justice des mineurs). Rédigé pour les États membres de l'OECO par Petrona Sealey-Browne, 2006.
- Kairi Consultants, *Living Conditions in Antigua and Barbuda: Poverty in a Services Economy in Transition* (Les conditions de vie à Antigua-et-Barbuda: la pauvreté dans une économie de services en transition) *Vol. II: Voices of the Poor*, Kairi Consultants, 2007.
- Martin T., Doyle B. et Raphael J., «Trends in the Prevalence of Adolescent Births in Antigua and Barbuda over 35 Years» (La prévalence des naissances adolescentes à Antigua-et-Barbuda: évolution sur 35 ans) dans *West Indian Medical Journal Vol. 57, N° 2*, p. 95-100, 2008.
- Ministry of Social Transformation, *National Child Protection Policy for Antigua and Barbuda (Draft)*, Government of Antigua and Barbuda (Ministère des transformations sociales, Projet de politique nationale de protection de l'enfance, Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda), 2013.
- Medical Benefits Scheme, *Annual Report 2010 – Addressing National Health Challenges: Creating a Better Future*, Government of Antigua and Barbuda (Régime d'assurance-maladie, Rapport annuel 2010 – Relever les défis nationaux en matière de santé: Créer un avenir meilleur, Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda), 2010.
- Ministry of Education, *National Policy on Health and Family Life Education*, Ministry of Education, Sports, Youth and Gender Affairs, Government of Antigua and Barbuda (Ministère de l'éducation, Politique nationale d'éducation à la santé et à la vie familiale, Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes, Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda), 2010.
- Ministry of Education, *Antigua and Barbuda Educational Statistical Digest*, Ministry of Education, Sports, Youth and Gender Affairs (Recueil de statistiques de l'éducation d'Antigua-et-Barbuda, Ministère de l'éducation, des sports, de la jeunesse et de l'égalité des sexes), 2012.
- Murdoch N., «Implementation and Promotion of the Convention of the Rights of the Child — A Comparison of the laws of Antigua and Barbuda with the U.N. Convention» (Mise en œuvre et promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant – Comparaison des lois d'Antigua-et-Barbuda et de la Convention), document non publié, élaboré pour l'UNICEF dans le cadre du projet UWI/USAID pour l'amélioration de la justice, février 1992.
- National Steering Committee (2012), *Draft Report on the Status of Juvenile Justice Programme in Antigua and Barbuda, OECS and USAID Juvenile Justice Programme* (Comité directeur national, Projet de rapport sur l'état d'avancement du

programme relatif à la justice des mineurs à Antigua-et-Barbuda, Programme OECO/USAID relatif à la justice des mineurs), juillet 2012.

- Nunes *et al.*, «*New Acceptors of Contraceptives*» (Les nouveaux utilisateurs de moyens de contraception). Document non publié, 2006.
- Sealey-Browne, P., *Final Report on Preparation of Family Law Reform Legislation Relating to Children*. (Rapport final sur l'élaboration d'une législation réformant le droit de la famille par rapport aux enfants). Document élaboré pour les États membres de l'OECO par Petrona Sealey-Browne, 2006.
- Organisation des Nations Unies, Déclaration et Plan d'action de Durban, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2001.
- PNUD, «Barbados and the OECS: Country Outline for Antigua and Barbuda» (La Barbade et l'OECO: Vue d'ensemble pour Antigua-et-Barbuda), 2010.
- UNICEF (2000), *Situational Analysis of Children with Disabilities in the Caribbean* (Analyse de la situation des enfants handicapés dans la région des Caraïbes), Projet de rapport établi pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 2000.
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial d'Antigua-et-Barbuda (CRC/C/15/Add.247), 2004.
- UNICEF-UWI, *National Report of Antigua and Barbuda Situational Analysis of Sexuality Education: 2010* (Rapport d'Antigua-et-Barbuda. Analyse de la situation de l'éducation sexuelle – 2010), 2010.

Annexe III

Textes législatifs mentionnés dans le rapport (titres abrégés)

- Loi sur l'adoption des enfants
 - Loi sur l'âge de la majorité, 1994
 - Loi sur l'Institut de formation continue d'Antigua-et-Barbuda., 2008
 - Code du travail d'Antigua-et-Barbuda, Division E
 - Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès
 - Loi sur le Conseil de l'éducation, 1994
 - Loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance, 2003
 - Constitution d'Antigua-et-Barbuda, 1981
 - Loi sur les châtiments corporels
 - Loi sur la violence intrafamiliale (Procédure abrégée), 1999
 - Loi sur l'éducation, 1973
 - Loi sur l'éducation, 2008
 - Loi sur la tutelle des enfants
 - Loi sur les mineurs, 1951
 - Loi sur les tribunaux pour mineurs, 1948
 - Loi sur le Code de procédure des tribunaux de première instance
 - Loi sur l'entretien des enfants et le droit de visite, 2008
 - Loi sur l'usage illicite de stupéfiants
 - Amendement à la loi sur l'usage illicite de stupéfiants, 1993
 - Loi sur les infractions contre la personne
 - Loi sur les infractions postales
 - Loi sur les infractions sexuelles
 - Loi sur la sécurité sociale, 1972
 - Loi sur les maisons de redressement
 - Loi sur la prévention de la traite des personnes, 2010
-